



## **AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS**

### **Demande d'offres à commandes**

Les entreprises souhaitant présenter une offre pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs à la demande d'offre à commande en passant par le fournisseur de service <https://www.achatsetventes-buyandsell.gc.ca/>

### **Sécurité**

La présente vise à informer TOUS les offrants intéressés que, pour obtenir une offre à commande contenant une exigence relative à la sécurité, ils DOIVENT détenir une attestation de sécurité valide délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), au niveau précisé dans le présent document d'invitation. TPSGC parrainera l'offrant si celui-ci ne détient pas actuellement une attestation de sécurité valide ou si le niveau de son attestation doit être réajusté. Veuillez transmettre votre demande écrite à Gabriel Piras par télécopieur au 418-648-2209, ou par courriel à [Gabriel.Piras@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Gabriel.Piras@tpsgc-pwgsc.gc.ca), incluant les renseignements ci-dessous.

Dénomination sociale de l'entreprise  
Adresse postale  
Prénom et nom de famille de la personne-ressource  
Numéro de téléphone de la personne-ressource  
Titre de la personne-ressource  
Numéro de télécopieur  
Adresse électronique de la personne-ressource  
Numéro d'entreprise - approvisionnement  
Langue de correspondance préférée  
Niveau de sécurité requis

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la sécurité à TPSGC, veuillez consulter le site Web suivant : <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca> ou téléphoner au 1-866-368-4646 (sans frais).

### **Appuyer le recours aux apprentis**

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à l'annexe F.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>4</b>
1.1 INTRODUCTION .....	4
1.2 SOMMAIRE .....	4
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	6
1.4 COMPTE RENDU.....	6
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS .....</b>	<b>7</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	7
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	7
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES .....	7
2.4 LOIS APPLICABLES .....	7
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES .....</b>	<b>8</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES .....	8
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....</b>	<b>10</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	10
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	10
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>11</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE.....	11
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	11
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES .....</b>	<b>12</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	12
6.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE .....	12
<b>PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>13</b>
<b>7A. OFFRE À COMMANDES.....</b>	<b>13</b>
7A.1 OFFRE .....	13
7A.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	13
7A.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	13
7A.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES .....	14
7A.5 RESPONSABLES.....	14
7A.6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS .....	15
7A.7 INSTRUMENT DE COMMANDE.....	15
7A.8 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES .....	15
7A.9 LIMITATION FINANCIÈRE .....	15
7A.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	16
7A.11 ATTESTATIONS.....	16
7A.12 LOIS APPLICABLES .....	16
7A.13 CLAUSES DU GUIDE DES CCUA .....	16
<b>7B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>17</b>
7B.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	17

---

7B.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	17
7B.3	DURÉE DU CONTRAT .....	17
7B.4	PAIEMENT .....	17
7B.5	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION .....	18
7B.6	CONDITIONS D'ASSURANCE.....	18
7B.7	CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i> .....	19
	<b>ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....</b>	<b>20</b>
	<b>ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT.....</b>	<b>67</b>
	<b>ANNEXE C – DONNÉES POUR LE RAPPORT D'UTILISATION ANNUEL.....</b>	<b>78</b>
	<b>ANNEXE D - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....</b>	<b>79</b>
	<b>ANNEXE E - ATTESTATION D'ASSURANCE .....</b>	<b>82</b>
	<b>ANNEXE F - ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS.....</b>	<b>84</b>
	<b>ANNEXE G – RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT L'OFFRE À COMMANDES.....</b>	<b>86</b>
	<b>PIÈCE-JOINTE 1 – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX .....</b>	<b>87</b>

---

## TITRE : OFFRE À COMMANDES, ENTREPRENEUR GÉNÉRAL, MONT-JOLI ET RIVIÈRE-AU-RENARD

### PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- |          |   |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;   |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;  |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;   |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;  |
| Partie 5 | Attestations: comprend les attestations à fournir;  |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité et exigences financières: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et   |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :<br><br>7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;<br><br>7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent :

- Annexe A - Énoncé des travaux
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C - Données pour le rapport d'utilisation annuel
- Annexe D - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe E - Attestation d'assurance
- Annexe F - Attestation volontaire à l'appui du recours aux apprentis
- Annexe G - Rapport volontaire d'apprentis employés pendant l'offre à commandes

La pièce-jointe comprend :

- Pièce-jointe 1 - Formulaire de proposition de prix

#### 1.2 Sommaire

##### 1.2.1 Objectif

Faire, sur demande, des travaux de construction dans les bâtiments et propriétés du Gouvernement fédéral, généralement situés dans un rayon de 50 km autour de l'édifice fédéral du 850 route de la Mer, Mont-Joli, Québec, mais occasionnellement dans un rayon de 350 km pour se rendre à Rivière-au-Renard.

Fournir au fur et à mesure des commandes la main-d'oeuvre spécialisée, les matériaux et l'équipement nécessaire à la réalisation des travaux d'entretien et de construction. L'entrepreneur général devra être en mesure d'effectuer tout ce qui a trait aux items suivants:

- 1 Estimation;
- 2 Préparation;
- 3 Démolition;
- 4 Terrassement;
- 5 Drainage de fondation;
- 6 Ouvrage de béton;
- 7 Ouvrage de maçonnerie;
- 8 Ouvrage métallique et métaux ouvrés;
- 9 Ouvrage en bois et en plastique;
- 10 Imperméabilisation;
- 11 Isolation;
- 12 Revêtement de toiture (bardeaux, tuiles et multicouches);
- 13 Finition intérieure;
- 14 Mécanique de bâtiment
- 15 Électricité;
- 16 Plomberie.

### 1.2.2 Informations additionnelles

L'organisation pour laquelle ces services sont rendus est Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Période de l'offre à commandes : Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1er avril 2016 au 31 mars 2017, inclusivement. L'offre à commande pourra être prolongée pour au plus quatre (4) périodes supplémentaires de une année chacune, selon les mêmes conditions.

Montant estimatif de financement disponible l'offre à commandes : \$400,000.00, taxes applicables non-incluses, pour la période du 1er avril 2016 au 31 mars 2017 \$400,000.00, taxes applicables non-incluses, pour chacune des quatre (4) périodes supplémentaires de une année chacune.

Critères techniques obligatoires à être rencontré à la clôture de la Demande d'offre à commande:

1 - L'offrant doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes.

2 – L'offrant doit avoir accès à un minimum de :

- deux charpentiers-menuisiers et
- un peintre

(Métiers selon la CCQ; Compétence : compagnon;

Secteur : Commercial et institutionnel)

qui possèdent une cote de FIABILITÉ en vigueur tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes.

3 - L'offrant doit fournir le nom des individus proposés pour rencontrer le critère 2.

Critère financier obligatoire à être rencontré à la clôture de la Demande d'offre à commande:

4 - Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

---

### 1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle (PSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

### 1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

---

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2015-07-03) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

### **2.2 Présentation des offres**

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

**Les offres transmises par télécopieur seront acceptées.  
Le numéro de télécopieur est le 418-648-2209.**

### **2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes, de préférence par courriel à l'adresse [Gabriel.Piras@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Gabriel.Piras@tpsgc-pwgsc.gc.ca), au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

### **2.4 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **3.1 Instructions pour la préparation des offres**

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (**1 copie papier**)  
Section II : offre financière (**1 copie papier**);  
Section III : attestations (**1 copie papier**).

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I : Offre technique**

L'offre technique doit inclure toute l'information requise pour démontrer la conformité aux Critères techniques obligatoires décrits à la section 4.1.1 de la Partie 4, du présent document.

#### **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les offrants peuvent utiliser le « Formulaire de proposition de prix » (en format MS Excel) disponible sur demande en envoyant un courriel à [Gabriel.Piras@tpsgc.pwgsc.gc.ca](mailto:Gabriel.Piras@tpsgc.pwgsc.gc.ca). (Voir Pièce-jointe 1)

##### **3.1.1 Paiement par carte de crédit**

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- ( ) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA \_\_\_\_\_  
Master Card \_\_\_\_\_

- ( ) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

N° de l'invitation - Solicitation No.

EE517-161441/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

EE517-14-1441

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier  
QCL-5-38215

Id de l'acheteur - Buyer ID

qcl018

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

**Section III: Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

**Critères techniques obligatoires à être rencontré à la clôture de la Demande d'offre à commande:**

**1 - L'offrant doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes.**

**2 – L'offrant doit avoir accès à un minimum de :**

- deux charpentiers-menuisiers et
- un peintre

**(Métiers selon la CCQ; Compétence : compagnon;  
Secteur : Commercial et institutionnel)**

**qui possèdent une cote de FIABILITÉ en vigueur tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes.**

**3 - L'offrant doit fournir le nom des individus proposés pour rencontrer le critère 2.**

#### **4.1.2 Évaluation financière**

**Critère financier obligatoire à être rencontré à la clôture de la Demande d'offre à commande:**

**Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement.**

##### **4.1.2.1 Évaluation du prix**

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

Pour fins d'évaluation seulement, le prix de l'offre sera établi comme il est indiqué à la pièce jointe 1, Formulaire de proposition de prix.

### **4.2 Méthode de sélection**

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'offrant en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec l'offre**

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

#### **5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, l'offrant doit, selon le cas, présenter avec son offre le [Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>) dûment rempli afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms**

Les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les offrants qui présentent une offre en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une offre comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les offrants qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

---

## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

1. À la date de clôture de la demande d'offres à commandes, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
  - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
  - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle (PSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

### **6.2 Capacité financière**

Clause du *Guide des CCUA M9033T* (2011-05-16) Capacité financière

## PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 7A. OFFRE À COMMANDES

#### 7A.1 Offre

L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

#### 7A.2 Exigences relatives à la sécurité

##### **EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC N° EE517-161441**

1. L'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'offrant requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC, ces derniers **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux sans une escorte.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'offrant doit respecter les dispositions :
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe D;
  - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

#### 7A.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### **7A.3.1 Conditions générales**

2005 (2015-09-03), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

##### **7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports**

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe C. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées tous les ans et dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence, au responsable de l'offre à commandes.

## 7A.4 Durée de l'offre à commandes

### 7A.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017.

### 7A.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour quatre **périodes supplémentaires d'une année chacune, respectivement du 1er avril 2017 au 31 mars 2018, du 1er avril 2018 au 31 mars 2019, du 1er avril 2019 au 31 mars 2020 et du 1er avril 2020 au 31 mars 2021**, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes trente (30) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

## 7A.5 Responsables

### 7A.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Gabriel Piras  
Titre : Spécialiste des approvisionnements  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Adresse : 601-1550, avenue D'Estimauville, Québec, (Québec) G1J 0C7  
Téléphone : 418-649-2870  
Télécopieur : 418-648-2209  
Courriel : [gabriel.piras@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:gabriel.piras@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est

responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

### 7A.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est : **(sera complété lors de l'octroi)**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquentes à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

### 7A.5.3 Représentant de l'offrant (sera complété lors de l'octroi)

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

### 7A.6 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Travaux Publics et services gouvernementaux du Canada.

### 7A.7 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquentes à une offre à commandes.

### 7A.8 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser **80,000.00\$** (taxes applicables incluses).

### 7A.9 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de **400,000.00 \$**, (*taxes applicables exclues*) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 3 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

#### **7A.10 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2015-09-03), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2010C (2015-09-03), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- f) l'Annexe B, Base de paiement;
- g) l'Annexe C, Données pour le rapport d'utilisation annuel;
- h) l'Annexe D, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité; et
- i) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_ (**sera complété lors de l'octroi**).

#### **7A.11 Attestations**

##### **7A.11.1 Conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

#### **7A.12 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### **7A.13 Clauses du guide des CCUA**

M3800C (2006-08-15), Estimation de coût

## 7B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### 7B.1 Énoncé des travaux.

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### 7B.2 Clauses et conditions uniformisées

#### 7B.2.1 Conditions générales

2010C (2015-09-03), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

***(La clause suivante fera partie du contrat subséquent si les paiements par carte de crédit sont acceptés par l'offrant.)***

L'article 13, *Intérêt sur les comptes en souffrance*, de 2010C (2015-09-03), Conditions générales - services (complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

### 7B.3 Durée du contrat

#### 7B.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### 7B.4 Paiement

#### 7B.4.1 Base de paiement

L'un des types de base de paiement suivants fera partie de chaque commande subséquente à l'offre à commandes. Le prix de la commande subséquente devra être établi conformément à la base de paiement à l'annexe B.

(a) Commande subséquente à Prix ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme qui sera établie en conformité avec les tarifs précisés dans l'annexe B (Base de paiement). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

(b) Commande subséquente assujettie à une limitation des dépenses

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux, comme ils ont été déterminés conformément à la base de paiement qui figure dans l'annexe B jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.

#### **7B.4.2 Méthode de paiement**

L'un des types de modalité de paiement suivants fera partie de chaque commande subséquente à l'offre à commandes.

- a) Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique  
ou
- b) Clause du guide des CCUA H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

#### **7B.4.3 Clauses du guide des CCUA**

Clause du guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client  
Clause du guide des CCUA C0710C (2007-11-30) – Vérification du temps et du prix contractuel

#### **7B.4.4 Paiement par carte de crédit**

***(La clause fera partie du contrat subséquent si les paiements par carte de crédit sont acceptés par l'offrant.)***

La carte de crédit suivante est acceptée : \_\_\_\_\_.

***OU***

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_.

### **7B.5 Instructions pour la facturation**

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'article 10 intitulé "Présentation des factures" des conditions générales 2010C. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

#### **7B.5.1 Adresse de facturation**

Voir section 1.13 - ADRESSE DE FACTURATION - de l'Annexe A.

### **7B.6 Conditions d'assurance**

#### 1. Polices d'assurance

- a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance de l'Annexe E. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
- b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

#### 2. Période d'assurance

- a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
- b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

#### 3. Preuve d'assurance

- a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

#### 4. Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

#### 5. Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

### **7B.7 Clauses du *Guide des CCUA***

A9039C (2008-05-12), Récupération  
A9068C (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement (autres que RDDC et MDN)  
A9065C (2006-06-16), Insigne d'identité  
B7500C (2006-06-16) Marchandises excédentaires

---

## **ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

### **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Description
- 1.2 Accès à l'emplacement et aux bâtiments
- 1.3 Exigences relatives aux produits et à l'exécution
- 1.4 Protection contre l'incendie
- 1.5 Responsabilités de l'Entrepreneur
- 1.6 Autorisation de travail
- 1.7 Estimation
- 1.8 Disponibilité et délais
- 1.9 Inspection et contrôle
- 1.10 Services provisoires
- 1.11 Nettoyage
- 1.12 Facturation
- 1.13 Adresse de facturation
- 1.14 Première réunion de chantier
- 1.15 Politique sur l'usage du tabac

### **PARTIE 2 - PRODUITS**

- 2.1 Généralités
- 2.2 Fiches signalétiques (SIMDUT)
- 2.3 Fiches techniques
- 2.4 Dessins d'ateliers

### **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

- 3.1 Qualification de l'entreprise
- 3.2 Qualification de la main-d'oeuvre
- 3.3 Équipement
- 3.4 Mobilisation du chantier
- 3.5 Norme de travail
- 3.6 Qualité d'exécution
- 3.7 Garantie
- 3.8 Protection et prévention

## **PARTIE 4 - SANTÉ ET SÉCURITÉ**

- 4.1 Références légales et normatives
- 4.2 Transmission de documents
- 4.3 Identification des dangers, méthodes de travail, équipements et installations
- 4.4 Exigences légales et réglementaires
- 4.5 Conditions particulières au lieu de travail
- 4.6 Gestion de la santé et de la sécurité
- 4.7 Responsabilités
- 4.8 Communications et affichage
- 4.9 Imprévus
- 4.10 Inspection des lieux de travail et correction des situations dangereuses
- 4.11 Pistolets de scellement et autres dispositifs à cartouches
- 4.12 Procédure pour travailleurs seuls
- 4.13 Conditions particulières relatives à la santé et sécurité

## **APPENDICE A - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

## **APPENDICE B - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ**

---

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 DESCRIPTION**

- .1 Faire, sur demande, des travaux de construction dans les bâtiments et propriétés du Gouvernement fédéral, généralement situés dans un rayon de 50 km autour de l'édifice fédéral du 850 route de la Mer, Mont-Joli, Québec, mais occasionnellement dans un rayon de 350 km pour se rendre à Rivière-au-Renard.

Fournir au fur et à mesure des commandes la main-d'oeuvre spécialisée, les matériaux et l'équipement nécessaire à la réalisation des travaux d'entretien et de construction. L'entrepreneur général devra être en mesure d'effectuer tout ce qui a trait aux items suivants:

- .1 Estimation;
- .2 Préparation;
- .3 Démolition;
- .4 Terrassement;
- .5 Drainage de fondation;
- .6 Ouvrage de béton;
- .7 Ouvrage de maçonnerie;.
- .8 Ouvrage métallique et métaux ouvrés;
- .9 Ouvrage en bois et en plastique;
- .10 Imperméabilisation;
- .11 Isolation;
- .12 Revêtement de toiture (bardeaux, tuiles et multicouches);
- .13 Finition intérieure;
- .14 Mécanique de bâtiment
- .15 Électricité;
- .16 Plomberie;

### **1.2 ACCÈS À L'EMPLACEMENT ET AUX BÂTIMENTS**

- .1 Les modalités d'accès à l'emplacement seront prescrites par le représentant du ministère.
- .2 L'accès aux bâtiments sera soumis aux règlements en vigueur et selon le bâtiment. Le port de carte d'identité peut être exigé.
- .3 L'accès au tunnel doit être fait selon les directives fournies par le représentant du ministère.
- .4 L'entrepreneur doit restreindre au minimum le nombre de véhicules à stationner sur le site, de plus, les véhicules devront être identifiés.

### **1.3 EXIGENCES RELATIVES AUX PRODUITS ET À L'EXÉCUTION**

- .1 En ce qui concerne les détails d'exécution qui ne sont pas mentionnés dans le devis, exécuter les travaux selon les règles de l'art (meilleures méthodes

reconnues) et à l'entière satisfaction du représentant du ministère. Soumettre le cas échéant des dessins d'atelier pour approbation du représentant du ministère.

.2 Les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art des corps de métier concernés ainsi que les lois, codes et normes en vigueur au Québec (ex.: CNB, code électricité, code de plomberie, etc.) En cas de conflit entre les normes de ces différents organismes, suivre la norme la plus sévère.

.3 Les normes de l'ACNOR / CSA peuvent être obtenues à l'adresse suivante:

Canadian Standards Association  
178, Rexdale Boulevard  
Rexdale, Toronto, Ontario M9W 1R3

.4 Les normes de l'ONGC peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Centre des ventes de l'ONGC  
Place du Portage, Phase III, 6B1  
11, rue Laurier  
Hull (Québec) K1A 1G6

#### **1.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

.1 Normes techniques de protection contre les incendies :

Tel qu'elles sont publiées par le Commissaire fédéral des incendies, ces normes seront appliquées où elles sont pertinentes durant les travaux.

.2 Norme pour construction d'édifice no. 301 :

Tel qu'elle est publiée par le Commissaire fédéral des incendies, cette norme s'applique aux travaux exécutés pendant la construction, la modification, la réparation et la démolition d'un édifice.

.3 Normes :

.1 Peuvent être vues et lues au bureau du Ministère; des copies peuvent aussi être obtenues au bureau du :

Commissaire fédéral des incendies  
Ministère des Travaux publics et services gouvernementaux du Canada  
Édifice Sir Charles Tupper  
Promenade Riverside  
Ottawa, Ont.  
K1A 0M2

#### **1.5 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR**

.1 Informer tous les sous-traitants concernant les exigences de l'offre à commande.

- .2 Assumer la responsabilité de la sécurité de son personnel et assumer la responsabilité en santé et sécurité au travail dévolu pour les travaux que l'entrepreneur aura à exécuter.
- .3 Assumer l'entière responsabilité de la sécurité de son équipement et de son matériel pendant et après les heures de travail. TPSGC ne sera pas tenu responsable du vandalisme, du vol ou des pertes.
- .4 Vérifier, à chaque demande, les travaux à faire et déterminer les quantités. Faire cette vérification soit par téléphone, soit par une visite des lieux et en assumer les frais.

## 1.6 AUTORISATION DE TRAVAIL

- .1 Avant de commencer un travail, attendre de recevoir du représentant du ministère, une demande par écrit sur la formule "Commande subséquente à une offre à commande" Celle-ci peut prendre la forme:
  - PWGSC-TPSGC 942
  - Fax d'octroi
  - Une demande verbale s'il s'agit d'une urgence, la demande de services écrite "Commande subséquente à une offre à commande" sera expédiée par la suite.
- .2 Répondre à toutes ces demandes et seulement à ces demandes. Les services rendus à la demande de personnes non autorisées ne seront pas rémunérés.

## 1.7 ESTIMATION

- .1 Fournir gratuitement, à la demande du représentant du ministère, une estimation quantitative des travaux à effectuer à taux horaire ou forfaitaire. Cette estimation n'engagera aucunement TPSGC.
- .2 Inclure dans l'estimation :
  - le nombre d'heures de travail prévues
  - la description et le coût des pièces et matériaux susceptibles d'être utilisés
  - les délais de livraison imposée par les fournisseurs
  - Échéancier du travail

## 1.8 DISPONIBILITÉ ET DÉLAIS

### Communication :

- .1 Pouvoir être rejoint par téléphone et télécopieur, sans délai durant les heures normales de travail, 8:00 à 17:00, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.
- .2 Pouvoir être rejoint par téléphone en dehors des heures normales de travail, le soir, la fin de semaine et les jours fériés

Temps de réponse :

- .3 À moins qu'un calendrier d'exécution soit établi par le représentant du ministère, commencer les travaux au plus tard un jour ouvrable après la demande.
- .4 Si le représentant du ministère estime qu'il s'agit d'une urgence, commencer les travaux au plus tard 2 heures après la demande. Lorsqu'il reçoit de TPSGC une demande de travaux urgents, l'Entrepreneur se rend sur les lieux, sécurise les lieux afin que les occupants et le public soit en sécurité et répare ou protège le matériel contre tout nouveau dommage. Une fois la sûreté du matériel établie, l'Entrepreneur doit remettre, sur demande du représentant du ministère, au plus tard le jour ouvrable suivant, une estimation détaillée du coût des réparations complètes et de la remise des appareils en état de fonctionnement normal.
- .5 Aviser le représentant du ministère par écrit des délais imposés par les fournisseurs.

Horaires des travaux :

- .6 À moins d'indications contraires, effectuer les travaux du lundi au vendredi, entre 8 h 00 et 17 h 00. La pause-repas est permise, mais non rémunérée.
- .7 À la demande du représentant du ministère, effectuer les travaux le soir, la fin de semaine ou les jours fériés.

Disponibilité de la main-d'oeuvre :

- .8 Être en mesure de fournir tous employés demandés en main-d'oeuvre spécialisée nécessaire aux travaux à un jour ouvrable d'avis.
- .9 Pour les travaux urgents, être en mesure de fournir la main-d'oeuvre spécialisée à 2 heures d'avis.
- .10 Fournir le nombre et le type d'employé spécifié sur la demande.

Calendrier des travaux :

- .11 Nonobstant les exigences relatives à l'horaire de travail (ci-dessus), effectuer les travaux sans interruption, à moins d'avis contraire du représentant du ministère. Les interruptions demandées par le représentant du ministère seront signifiées par écrit, soit sur l'autorisation de travail, soit sur un document faxé ultérieurement.

Divers :

- .12 L'Entrepreneur n'obtient pas le droit exclusif d'exécuter les travaux dans les disciplines (corps de métier) mentionnées dans ce devis. Le Ministère conserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres.

## **1.9 INSPECTION ET CONTRÔLE**

- .1 Contacter le représentant du ministère au début et à la fin de chaque travail faisant l'objet d'une demande. Dans le cas d'une demande s'échelonnant sur plusieurs jours, se rapporter au début et à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Soumettre immédiatement à la vérification du représentant du ministère une fois le travail exécuté, un billet de travail précisant :
  - .1 le lieu et la date du travail effectué;
  - .2 la description du travail effectué;
  - .3 les noms de toutes les personnes employées
  - .4 l'heure exacte de chaque arrivée et de chaque départ conformément au registre, ainsi que l'heure exacte de chaque interruption et de chaque reprise de travail, si le document contractuel prévoit des taux horaires.
  - .5 les quantités et les descriptions des produits facturables, si leur paiement est prévu dans le document contractuel;
  - .6 la signature de l'employé ayant rédigé le billet.
- .3 Être à la disposition du représentant du ministère lorsque celui-ci inspecte les travaux.
- .4 Soumettre l'ensemble des travaux à l'inspection et à l'acceptation du représentant du ministère.

#### **1.10 SERVICES PROVISOIRES**

- .1 TPSGC pourra assumer, sans frais, l'alimentation en énergie électrique et en eau.
- .2 Fournir tout le matériel temporaire nécessaire pour accéder aux services en question.
- .3 Les services provisoires assurés par TPSGC seront subordonnés aux besoins de ce dernier et pourront être interrompus sans préavis et en tout temps par son représentant sur le chantier. TPSGC ne pourra être tenu responsable de tout retard sur le chantier découlant de l'interruption de ces services. TPSGC ne pourra être tenu responsable également des dommages ou délais causés par l'interruption de ces services.
- .4 Dans le cas où les services ne seront pas accessibles, l'entrepreneur doit fournir gratuitement des services d'appoint (ex.: réservoirs d'eau, génératrice, etc.).

#### **1.11 NETTOYAGE**

- .1 Durant les travaux, garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et des matériaux de rebut, y compris ceux générés par d'autres entrepreneurs.
- .2 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.

3. Le cas échéant, prévoir sur le chantier des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
4. Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier à la fin de chaque quart de travail.
5. Placer les déchets volatils dans des contenants en métal couverts et les évacuer quotidiennement.
- .6 Nettoyer les aires de mouvement, les voies de circulation qui auront été empruntées par les véhicules de l'Entrepreneur. Le nettoyage des aires de travail doit être fait quotidiennement.
- .7 Évacuer les déchets à l'extérieur des propriétés gouvernementales tout en respectant les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs à la protection de l'environnement. Les déchets comprennent aussi les matériaux de démolition non conservés par le gouvernement fédéral. Pour les produits toxiques et les eaux contenant des matières en suspension, faire approuver chaque évacuation par le représentant du ministère.
- .8 Protection de l'environnement, se référer à l'appendice A.

## 1.12 FACTURATION

- .1 Présenter des factures informatisées en 2 exemplaires (au moins un des exemplaires doit être un original). Y inscrire les informations suivantes :
  - .1 Nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie;
  - .2 Numéro de série de la facture et date du jour;
  - .3 Tous les numéros de référence figurant sur la formule MAS 942 et joindre une copie de cette formule à la facture;
  - .4 Inscrire le no. de l'offre à commande EE517-XXXXX
  - .5 Inscrire le no. de bon de commande xx-OC-EG-xx;
  - .6 Lieux et dates de la fourniture des services;
  - .7 Description détaillée des produits et services fournis (coût, quantité) en fonction des prix établis dans l'offre à commande;
  - .8 Montant de la facture avec TVH;
  - .9 Montant de la TVH.
- .2 Joindre, à chaque facture, la ou les autorisation(s) de travail correspondante(s) ainsi que les documents de contrôle spécifiés au devis (billet de travail). Si les documents de contrôle sont omis ou ne portent pas les signatures requises, les factures ne seront pas payées.
- .3 Joindre une copie de facture des sous-traitants, des fournisseurs de matériaux et des locateurs d'équipement.
- .4 Faire parvenir une facture par demande de travail dans un délai maximal de 5 jours après l'exécution de la demande. Dans le cas d'une facture erronée, faire

parvenir le crédit au plus tard 5 jours après que le représentant du ministère en aura fait la demande.

- .5 Fournir une facturation partielle dans le cas d'une demande s'échelonnant sur plus d'un mois afin de couvrir les services qui auront été fournis à cette date et approuvés par le représentant du ministère.

### **1.13 ADRESSE DE FACTURATION**

- .1 À moins que ce soit spécifié autrement sur la commande d'achat, facturer à l'adresse suivante:

Travaux publics & Services  
Gouvernementaux Canada - TPSGC  
Att: Odette Doucet  
601-1550, avenue D'Estimauville  
Québec (Québec)  
G1J 0C7

**Ou**

- .2 QUEGII.QUEPFM@tpsgc-pwgsc.gc.ca

### **1.14 PREMIÈRE RÉUNION DE CHANTIER**

- .1 La réunion sera tenue le plus tôt possible après l'acceptation de l'offre à commande et dans un lieu déterminé par le représentant du ministère. Les représentants autorisés du représentant du ministère et de l'Entrepreneur y assisteront afin d'établir les modalités, les échéanciers et les procédures détaillées de fonctionnement qui seront en vigueur pour la durée de l'offre à commande.
- .2 Informations à fournir lors de la réunion :
  - .1 Nom et numéro de téléphone de la personne responsable de l'administration;
  - .2 Noms et numéros de téléphone des responsables ou contremaîtres autorisés sur les sites des travaux;
  - .3 Liste des noms des employés qui travailleront sur les propriétés du Gouvernement fédéral.
- .3 Pendant la période de l'offre, communiquer par écrit au représentant du ministère tout changement relatif aux renseignements fournis.
- .4 Lors de la réunion, TPSGC fournira par écrit les noms, adresses et numéros de téléphone du représentant du ministère et de ses représentants autorisés.
- .5 Les lieux d'appels, incluant les adresses et les numéros de téléphone où l'Entrepreneur, son surintendant ou gérant peuvent être contactés ou rejoints à toute heure du jour et de la nuit, seront inscrits sur une liste qui sera remise au

responsable, entretien exploitation des immeubles, et cette liste sera révisée au besoin par l'entrepreneur.

### **1.15 POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC**

- .1 Il est interdit de fumer dans les bâtiments fédéraux.

---

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### **2.1 GÉNÉRALITÉS**

- .1 Utiliser des pièces et des matériaux neufs et sans défaut.
- .2 Avoir, à sa disposition, les pièces essentielles requises pour chaque commande subséquente avant le début des travaux.
- .3 Pour les travaux de finition, utiliser des matériaux issus d'un même lot afin d'assurer l'uniformité des couleurs.
- .4 Pour les réparations, utiliser des pièces identiques à celles déjà en place à moins d'indications contraires du représentant du ministère.

### **2.2 FICHES SIGNALÉTIQUES (SIMDUT)**

- .1 Apporter les produits dangereux sur les lieux de travail dans leur contenant original. Chaque contenant doit porter une étiquette conforme aux exigences du SIMDUT.
- .2 Considérer comme des produits dangereux tous les produits chimiques tels que les produits nettoyants, les vernis, les peintures, les solvants, les enduits, les gaz et tout autre produit toxique.
- .3 Avant de commencer les travaux, soumettre à l'approbation du représentant du ministère les fiches signalétiques de tous les produits dangereux. Ces fiches doivent être conformes aux exigences de Système d'information sur les Matières Dangereuses au Travail(SIMDUT)
  - .1 Identification du produit;
  - .2 Ingrédients;
  - .3 Données physiques;
  - .4 Inflammabilité et explosivité;
  - .5 Réactivité;
  - .6 Propriétés toxicologiques;
  - .7 Mesures de prévention;
  - .8 Mesures de premiers soins;
  - .9 Renseignements de préparation.

### **2.3 FICHES TECHNIQUES**

- .1 Sur demande du représentant du ministère, être en mesure de fournir les fiches techniques des produits utilisés.

### **2.4 DESSINS D'ATELIERS**

- .1 Sur demande du représentant du ministère, être en mesure de fournir les dessins d'atelier. Selon le type de travail, il est possible que le représentant du ministère

N° de l'invitation - Solicitation No.

**EE517-161441/A**

N° de réf. du client - Client Ref. No.

**EE517-14-1441**

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier  
**QCL-5-38215**

Id de l'acheteur - Buyer ID

**qcl018**

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

exige que les dessins d'ateliers soient signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ.

---

## PARTIE 3 - EXÉCUTION

### 3.1 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

- .1 L'entrepreneur doit détenir au moment de la fermeture de l'invitation, et ce pour toute la durée de l'offre à commandes une licence de la Régie du bâtiment (RBQ) en vigueur dans les catégories appropriées afin d'effectuer les travaux demandés dans le présent devis.

### 3.2 QUALIFICATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

- .1 Les employés qui travailleront dans des mandats découlant de cette offre à commandes devront être préalablement autorisés par le représentant du ministère, conformément aux critères ci-dessous.
- .2 Les travaux du présent devis doivent être exécutés par des employés ayant les qualifications nécessaires en vigueur à la CCQ, et ce dans leurs domaines respectifs.
- .3 Toutes personnes qui effectuent des travaux relevant d'un métier de la construction, qu'il s'agisse de travaux inclus dans les devis ou de travaux connexes, doivent détenir une carte de qualification en bonne et due forme délivrée par la Commission de la Construction du Québec (CCQ) pour le métier en question. Elles doivent également posséder un minimum de trois (3) ans d'expérience réalisés au cours des cinq (5) dernières années pour effectuer les travaux demandés.
- .4 En cours de période, si une personne autorisée n'est plus disponible ou a changé de qualification, elle doit être remplacée par une autre répondant aux exigences des documents contractuels, aux mêmes conditions et à la satisfaction du représentant du ministère.
- .5 Toutes les personnes qui doivent manipuler des produits dangereux doivent connaître les exigences du SIMDUT relatives aux produits utilisés. (Voir partie 2 du devis).

### 3.3 ÉQUIPEMENT

- .1 L'Entrepreneur doit utiliser pour les travaux du présent devis un ou des camions de service qui lui appartiennent. Ceux-ci doivent contenir **outils et matériel de service**.
- .2 L'Entrepreneur doit avoir à sa possession ses **échelles et escabeaux**.

### 3.4 MOBILISATION DU CHANTIER

- .1 Avant de débiter les travaux, se rendre sur les lieux et déterminer l'emplacement des conduites de services et des câbles souterrains avant toute excavation. Si des installations non inscrites aux plans sont découvertes au cours des travaux, en

---

aviser le représentant du ministère. L'emplacement de tels services devra être noté sur les plans et remis au représentant du ministère.

- .2 S'il est nécessaire de fermer une voie de circulation, prévenir le représentant du ministère de la durée et rétablir l'accès le plus tôt possible.
- .3 Fournir et installer les garde-fous et les panneaux de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité du public et la protection des ouvrages. Protéger aussi les ouvrages contre le froid et les intempéries.
- .4 Fournir les échelles et les échafaudages nécessaires. Installer des échafaudages sûrs, solides, indépendants des murs et conformes à la norme ACNOR S269.2-M87.
- .5 Prendre toutes les précautions requises pour empêcher la propagation des odeurs et des poussières dans les bâtiments.
- .6 À la date prévue pour le début des travaux, se présenter sur les lieux avec tous les outils, équipements, matériaux et pièces nécessaires pour commencer les travaux et les poursuivre sans interruption.

### **3.5 NORME DE TRAVAIL**

- .1 À défaut d'indications plus précises, se conformer aux lois, codes et normes en vigueur (ex.: CNB, code électricité, code de plomberie, etc...) En cas de conflit entre les normes, suivre la plus sévère.

### **3.6 QUALITÉ D'EXÉCUTION**

- .1 Les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art (les meilleures méthodes reconnues). Si lors d'une inspection, le représentant du ministère remarque la non-conformité d'un ouvrage, celui-ci devra être repris aux frais de l'Entrepreneur.
- .2 L'Entrepreneur doit posséder tout l'équipement spécialisé et le personnel compétent requis pour effectuer entièrement son travail. Le représentant du ministère se réserve le droit de charger à l'Entrepreneur les coûts de matériel et de main-d'oeuvre qui ont été engendrés à TPSGC pour aider l'Entrepreneur à exécuter son travail.

### **3.7 GARANTIE**

- .1 Fournir un document écrit stipulant que les travaux sont garantis incluant les pièces, la main d'oeuvre contre toute défectuosité, dans des conditions normales d'utilisation, pour une période d'un an à compter de la date d'acceptation de la réalisation complète des travaux. Tout défaut qui surviendrait durant cette période sera corrigé ou réparé par l'Entrepreneur à ses propres frais et à la satisfaction du le représentant du ministère.

### **3.8 PROTECTION ET PRÉVENTION**

- .1 Les travaux d'entretien et de réparation devront être effectués de manière à ne pas nuire aux opérations normales des usagers de l'édifice, et se feront suivant un horaire susceptible d'incommoder le moins possible les occupants et les usagers de l'édifice. Pour établir l'horaire des services d'entretien et de réparation, coopérer avec les administrateurs des édifices, pour s'assurer que les dispositions prises sont acceptables auxdits administrateurs.
  
- .2 En accord avec les normes de sécurité du ministère du Travail du Québec, prendre toutes les mesures de sécurité et les précautions nécessaires pour protéger les personnes et la propriété de tout accident ou dommage durant l'exécution des services d'entretien ou de réparation.

---

## **PARTIE 4 - SANTÉ ET SÉCURITÉ**

### **SECTION 1 - CLAUSES GÉNÉRALES**

L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité de son personnel, du public, des occupants de l'immeuble ou de l'installation ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

Assumer l'entière responsabilité de la sécurité de son équipement et de son matériel pendant et après les heures de travail. TPSGC ne sera pas tenu responsable du vandalisme, du vol ou des pertes.

#### **4.1 Références légales et normatives.**

- .1 Code canadien du travail - Partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA)

**Normes:** Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, on doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

- .3 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1
- .4 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4
- .5 Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.13

#### **4.2 Transmission de documents**

- .1 Transmettre au Représentant du ministère de TPSGC le programme de prévention spécifique aux activités qui seront réalisées dans l'immeuble ou l'installation, tel que décrit à l'article 1.6, au moins 10 jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le Représentant du ministère peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du lieu de travail. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
- .2 Transmettre au Représentant du ministère la grille d'inspection du lieu de travail dûment complétée à la fréquence indiquée à l'article 1.10.
- .3 Transmettre au Représentant du ministère, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.

- 
- .4 Transmettre au Représentant du ministère, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- .5 Transmettre au Représentant du ministère toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés sur le lieu de travail, et ce, au moins trois jours avant leur utilisation sur le lieu de travail ( ex.: huiles, solvants, réfrigérants, gaz de soudage).
- .6 Transmettre au Représentant du ministère les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment:
- Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction
  - Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire
  - Travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante
  - Travaux en espaces clos
  - Procédure de cadenassage
  - Port et ajustement des équipements de protection individuelle
  - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
  - Et toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention
- .7 Examens médicaux
- Lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, d'un devis ou d'un programme de prévention, l'entrepreneur doit:
- Avant le début des travaux, transmettre au Représentant du ministère les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés visés par le premier paragraphe du présent article qui seront présents sur le lieu de travail.
  - Transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes visées par le premier paragraphe du présent article nouvellement arrivées au lieu de travail.
8. Permis de travail
- L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis municipaux, provinciaux et fédéraux qui sont requis, conformément aux exigences du contrat. Une copie des demandes de permis et des permis doit être envoyée sans délai au Représentant du ministère.

#### **Avis d'ouverture de chantier**

Un avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le début des travaux, avec copie au Représentant du ministère. Une copie de cet avis doit aussi être affichée bien en vue au chantier.

---

Lors de la démobilité, l'avis de fermeture doit être transmis à la CSST, avec copie au Représentant du ministère.

9. Plans et attestations de conformité

L'Entrepreneur doit transmettre à la CSST et au Représentant du ministère une copie signée et scellée par un représentant du ministère de tous les plans et attestations de conformité qui sont requis en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au lieu de travail.

#### **4.3 Identification des dangers, méthodes de travail, équipements et installations**

- .1 L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des catégories de tâches effectuées sur le lieu de travail et l'inclure dans le programme de prévention indiqué à l'article 1.6.- 2.
2. L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN - CSA- Z-259.10 - M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
3. Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
4. Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur livraison sur le lieu de travail. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du ministère une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent.

Le Représentant du ministère peut en tout temps, s'il suspecte une défektivité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.

#### **4.4 Exigences légales et réglementaires**

- .1 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.

#### **4.5 Conditions particulières au lieu de travail**

- .1 Sur chaque lieu de travail, vous devrez tenir compte des particularités propre à chacun, avant l'élaboration de votre programme de prévention: n'hésitez pas à visiter les lieux pour bien comprendre le contexte environnement.

## 4.6 Gestion de la santé et de la sécurité

- .1 Accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'oeuvre en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ( L.R.Q., chapitre S-2.1) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.6).
- .2 Élaborer un programme de prévention spécifique au lieu de travail pour chaque mandat confié. Cependant, l'Entrepreneur qui aura fourni un programme de prévention couvrant l'ensemble des activités qui sont susceptibles de lui être confiées sera réputé avoir soumis son programme pour les mandats ultérieurs. Ce programme doit être basé sur l'identification des risques et doit être mis en application pendant toute la durée des travaux. Le programme de prévention doit tenir compte des informations qui apparaissent à l'article 1.5 et doit être transmis au Représentant du ministère de TPSGC conformément aux dispositions de l'article 1.2.

Le programme de prévention doit inclure au minimum:

1. La politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité.
  2. La liste et la description des travaux.
  3. L'organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité.
  4. L'identification des secouristes sur le lieu de travail
  5. L'identification des risques par rapport au lieu de travail.
  6. L'identification des risques en relation avec les tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application.
  7. La formation requise.
  8. La procédure en cas d'accident/blessures
  9. L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention.
  10. Une grille d'inspection du lieu de travail basée sur les mesures préventives indiquées dans le programme de prévention.
- .3 Plan d'urgence
- L'entrepreneur doit prendre connaissance du plan d'urgence de l'immeuble ou de l'installation et formée et informer ses travailleurs à ce sujet pour qu'ils soient en mesure d'appliquer ce plan.

## 4.7 Responsabilités

- .1 Peu importe le nombre de travailleurs présents, nommez une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'oeuvre et dans l'environnement immédiat du lieu de travail qui pourraient être affectés par le déroulement des travaux.

- .2 Assumer les normes de premiers secours et de premiers soins conformément aux politiques et à la réglementation applicables de même qu'à toute autre clause spécifiée dans ce devis.
- .3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenus dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique au lieu de travail et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- .4 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le lieu de travail propre et bien ordonné, tout au long des travaux et s'assurer qu'à la fin de chaque journée de travail, le lieu de travail ne comporte aucune condition dangereuse.

#### **4.8 Communications et affichage**

- .1 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

Avant ou dès leur arrivée sur le lieu de travail, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le lieu de travail. Il doit conserver et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations. Ce registre devra être transmis au Représentant du ministère ainsi que les mises à jour subséquentes.

#### **4.9 Imprévus**

Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du lieu de travail apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le Représentant du ministère verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

#### **4.10 Inspection des lieux de travail et correction des situations dangereuses**

- .1 Inspecter les lieux de travail, compléter la grille d'inspection du lieu de travail à chaque journée de travail et la transmettre immédiatement par télécopieur au Représentant du ministère.
- .2 Prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger les dérogations aux lois et règlements et les situations dangereuses qui sont identifiées par un

inspecteur du gouvernement, par le Représentant du ministère, par la coordonnatrice santé-sécurité- entretien et immeubles, ou lors des inspections périodiques.

- .3 Transmettre au Représentant du ministère une confirmation écrite de toutes les mesures prises pour corriger les dérogations et les situations dangereuses.
- .4 Arrêt des travaux  
Accorder à la personne mandatée pour s'occuper de la santé et de la sécurité toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que c'est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Elle devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de lieu de travail ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.

Sans limiter la portée des articles 1.6 et 1.7, le Représentant du ministère ou toute personne mandatée par TPSGC pour s'occuper de la gestion ou de la surveillance du projet peut en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de lieu de travail ou du public ou pour l'environnement.

#### **4.11 Pistolets de scellement et autres dispositifs à cartouches**

- .1 L'utilisation de pistolets de scellement ou d'autres dispositifs à cartouches doit être autorisée par le Représentant du ministère.
- .2 Toute personne qui utilise un pistolet de scellement doit détenir un certificat de formation et satisfaire à toutes les exigences de la section 7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6).
- .3 Tout autre dispositif à cartouche doit être utilisé selon les indications du fabricant et selon les normes et règlements applicables.

#### **4.12 Procédure pour travailleurs seuls**

1. Lorsqu'un travailleur exécute un travail seul dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, l'Entrepreneur doit identifier les risques reliés à cette situation et fournir au Représentant du ministère une procédure visant à prévenir ces risques et à obtenir rapidement de l'aide en cas d'urgence.

#### **4.13 Conditions particulières relatives à la santé et sécurité**

1. Se référer à l'appendice B.

N° de l'invitation - Solicitation No.

**EE517-161441/A**

N° de réf. du client - Client Ref. No.

**EE517-14-1441**

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier  
**QCL-5-38215**

Id de l'acheteur - Buyer ID

**qcl018**

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **APPENDICE A**

### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Feux**

- . 1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis.

### **1.2 Évacuation des déchets**

- .1 Sauf autorisation expresse de le représentant du ministère, il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
- .2 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.

### **1.3 Drainage**

- .1 Il est interdit de rejeter dans l'environnement, après pompage, l'eau contenant des contaminants au-delà des normes prescrites.
- .2 Contrôler l'évacuation de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension ou toute autre substance délétère conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension, dans les cours d'eau, les réseaux d'égout ou les systèmes de drainage.
- .4 Un camion pompe (de type "vacuum") doit être présent sur le site lors des travaux d'excavation afin de pomper l'eau pouvant contenir des contaminants (huiles usées ou autres)

### **1.4 Travaux exécutés à proximité des cours d'eau**

- .1 Il est interdit d'utiliser du matériel de construction dans les cours d'eau.
- .2 Aucun nettoyage des équipements dans l'eau ne sera permis.
- .3 Éviter le rejet de débris solides dans l'eau lors des activités de démolition et de nettoyage du site; si tel est le cas, l'Entrepreneur devra récupérer les débris à ses frais.
- .4 Ne pas entreposer de produits pétroliers ou tout autres matière dangereuse, à moins de 30 mètres de la rive.
- .5 Effectuer l'entretien des véhicules et le plein de carburant à une distance minimale de 30 mètres de la rive.

- .6 Les bétonnières et équipements servant au transport et à la pose du béton devront être lavés en dehors des rives et dans des endroits où il n'existe aucun risque de contamination du milieu aquatique.

### **1.5 Prévention de la pollution**

- .1 Assurer le contrôle des gaz dégagés par le matériel et l'équipement, conformément aux exigences des autorités.
- .2 Empêcher les matériaux fins et les autres matières étrangères de contaminer l'air au-delà du site des travaux.
- .3 Arroser les matériaux secs (non contaminés) et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris.
- .4 Les matériaux utilisés devront être inertes et exempts de contaminants.
- .5 Avoir en tout temps sur le chantier des matières absorbantes afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de déversement de matières dangereuses.
- .6 L'Entrepreneur doit disposer sur place d'un plan de mesures d'urgence environnementale ainsi que des équipements et des matériaux nécessaires pour intervenir en cas d'incident.
- .7 Advenant un déversement d'hydrocarbures, le rapporter au réseau d'alerte d'Environnement Canada au (514) 283-2333 et récupérer les hydrocarbures et les sols contaminés et en disposer conformément à la réglementation en vigueur, en avisant le représentant du ministère immédiatement.

### **1.6 Nettoyage**

- .1 Effectuer les opérations de nettoyage et d'élimination des rebuts conformément aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution.
- .2 Déposer les déchets volatils dans des contenants en métal couverts et les sortir du chantier tous les jours.
- .3 Disposer des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

### **1.7 Nettoyage pendant la construction**

- .1 Disposer des déchets et des débris à l'extérieur des limites du site des travaux, dans un site d'enfouissement autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec. L'Entrepreneur devra fournir une preuve écrite que les déchets et les débris ont été envoyés dans un centre autorisé à cette fin.

### **1.8 Transport de matériaux**

- .1 Le transport des matériaux à travers la Ville devra se faire selon les règlements en vigueur.

- .2 L'entrepreneur devra veiller au bon fonctionnement des camions utilisés. Tout camion et autre mode de transport émettant au niveau sonore jugé par le représentant du ministère au-dessus de la normale devra cesser le transport des matériaux ou être réparé ou modifié afin de la rendre acceptable.
  
- .3 L'Entrepreneur devra coopérer avec la municipalité, le représentant du ministère ou autres autorités compétentes afin de minimiser l'impact du transport sur la vie normale des résidents dans le voisinage du parcours des camions et du site des travaux.

N° de l'invitation - Solicitation No.

**EE517-161441/A**

N° de réf. du client - Client Ref. No.

**EE517-14-1441**

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier  
**QCL-5-38215**

Id de l'acheteur - Buyer ID

**qcl018**

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **APPENDICE B**

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ**

---

## Travaux d'amiante

Avant le début des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, l'entrepreneur doit :

1. Fournir une procédure écrite tenant compte de tous les items mentionnés à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction S-2.1, r-6.
2. Démontrer que tous les travailleurs concernés ont reçu une formation sur les risques reliés à l'amiante et sur la procédure ci-haut décrite (ASP Construction) (art. 3.23.7).
3. Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

## Cadenassage

1. Pour tout travail sur de l'équipement alimenté en électricité ou susceptible d'être mis en marche de façon accidentelle, l'Entrepreneur doit fournir par écrit et mettre en application une procédure de cadenassage et remplir le "Formulaire de demande de coupure à la source" fournie par le responsable du lieu de travail.

Bien que la liste suivante ne soit pas exhaustive, voici quelques exemples où l'utilisation du formulaire est obligatoire:

- 1) Les artères d'alimentation principales de l'immeuble
- 2) Les panneaux et sous-panneaux d'alimentation des artères
- 3) Les barres omnibus (blindées)
- 4) Les centres de commandes de moteurs
- 5) Les circuits d'alimentation d'urgence
- 6) L'avertisseur d'incendie et l'appareillage de protection contre les incendies
- 7) L'appareillage de protection mécanique (pompe de puisard, etc.)
- 8) Le circuit d'alarme pour les services d'immeubles, notamment tous les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation
- 9) Les circuits alimentant plusieurs pièces d'équipement
- 10) Les circuits concernant une (1) seule pièce d'équipement utilisée dans un système de refroidissement ou de chauffage

L'Entrepreneur, après avoir dûment rempli le formulaire devra faire contresigner celui-ci par le responsable du lieu de travail avant d'effectuer tous travaux.

2. Nonobstant les paragraphes précédents, l'Entrepreneur devra en cas d'urgence, obtenir une attestation orale de coupure du responsable du lieu de travail et, immédiatement après celle-ci, consigner par écrit la demande d'isolement ou de transfert électrique.
3. La procédure demandée au paragraphe 1 doit être conforme aux principes énoncés dans la brochure "Le cadenassage" publiée par l'Association paritaire en santé et sécurité du secteur de la construction (ASP Construction).

4. Le personnel de supervision et tous les travailleurs concernés devront avoir suivi le cours "Les techniques de cadenassage" offert par l'ASP Construction [(514) 355-6190 ou 1 800 361-6190] ou un cours équivalent donné par un autre organisme.
5. Pour tout travail qui doit absolument être effectué sous tension, identifier ces situations par écrit et prévoir les mesures de prévention qui seront appliquées, incluant les équipements de protection individuelle.

### **Changement d'ampoules et de tubes d'éclairage**

Outre les autres exigences de sécurité indiquées dans le présent document, l'Entrepreneur doit respecter les exigences suivantes en vue de prévenir les risques de chocs électriques reliés aux tâches de changement d'ampoules et de tubes:

1. S'assurer que les travailleurs affectés aux travaux ont reçu l'information nécessaire pour effectuer les travaux de façon sécuritaire et qu'ils appliqueront, au minimum, les mesures de sécurité suivantes.
2. Vérifier l'état des lieux de travail avant d'effectuer les travaux. Si le lieu est très humide ou s'il y a présence d'eau ou si l'appareillage électrique est de type anti-déflagrant, ne pas effectuer les travaux et aviser le Représentant du ministère.
3. Vérifier l'état des ampoules et des tubes à changer. Si une ampoule ou un tube présente des signes de dommages ou de détérioration, si elle est difficile à enlever ou encore s'il y a des traces de fuite d'un ballast, ne pas effectuer les travaux et aviser le Représentant du ministère.
4. Utiliser des gants de cuir et s'assurer, à chaque utilisation, qu'ils ne présentent aucun signe de dommage ou de détérioration.
5. Utiliser des lunettes de protection.
6. Les échelles ou escabeaux utilisés doivent être en fibre de verre.
  - 6.1 Délimiter une zone de danger à tout endroit où est utilisé un équipement pour le travail en hauteur.
  - 6.2 Isoler, dans la mesure du possible, les interrupteurs d'éclairage (mettre à off).
  - 6.3 Apposer une étiquette de danger sur l'interrupteur pour indiquer de ne pas actionner ce dernier.
  - 6.4 Remplacer les ampoules et les tubes par d'autres de même type, de même taille et de même puissance que les précédents. En cas de doute, aviser le Représentant du ministère.

### **Décapage au jet d'abrasif**

### Le décapage au jet

Les travaux doivent être effectués selon la section 3.20. Décapage au jet d'abrasif du Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r. 6.

### Ventilation

Le lieu doit être isolé et ventilé par extraction. (Code de sécurité pour les travaux de construction, art. 3.20.5). L'Entrepreneur doit isoler l'aire de travail et le vestiaire des vêtements de travail du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation par extraction; ce système de ventilation doit satisfaire aux exigences suivantes: a) il doit être muni d'un filtre à haute efficacité; b) il doit procurer au moins quatre (4) changements d'air à l'heure; c) il doit assurer une pression négative d'une valeur comprise entre 1 et 4 pascals.

### Protection respiratoire

Le port de la cagoule à adduction d'air prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique, de gants et d'un vêtement conçus pour assurer la protection contre les poussières et les projections d'abrasifs et de métaux est obligatoire pour tout travailleur utilisant un jet d'abrasif à moins que le travailleur ne soit isolé du procédé.

## Échafaudages

Assises :

1. Les échafaudages doivent être installés sur des assises solides de façon à ne pouvoir ni glisser, ni basculer.
2. L'Entrepreneur qui désire installer un échafaudage sur une toiture, une avancée de toit, une marquise ou une mansarde doit soumettre à l'Ingénieur ses calculs et charges et obtenir son autorisation avant de débiter l'installation.

Assemblage, contreventement et amarrage :

1. Tous les échafaudages doivent être assemblés, contreventés et amarrés conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction.
2. Pour toute situation où il est nécessaire d'enlever certains éléments de l'échafaudage (ex.: croisillons), l'Entrepreneur doit soumettre une procédure d'assemblage signée et scellée par un ingénieur attestant que l'échafaudage ainsi assemblé permettra d'effectuer les travaux de façon sécuritaire, compte tenu des charges qui y seront appliquées.
3. Pour toute structure d'échafaudage dont la portée entre deux appuis est supérieure à 3m, l'Entrepreneur doit fournir un plan d'assemblage signé et scellé par un ingénieur.

Protection contre les chutes durant l'assemblage :

1. En tout temps, lors de l'assemblage, tous les travailleurs en hauteur doivent être protégés contre les chutes.
2. Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur une procédure précisant les moyens de protection utilisés et , le cas échéant, les points d'ancrage pour les câbles de secours ou les liens de retenue. Cette procédure doit être conforme aux dispositions des articles 3.9.4.5, 2.9.1 et 2.10.12 du Code de sécurité pour les travaux de construction (modifié le 2 août 2001)

Planchers :

1. Les planchers des échafaudages doivent être conçus et installés conformément aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction.
2. Si des madriers sont utilisés, ils doivent être approuvés et estampillés, conformément aux dispositions de l'article 3.9.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (en vigueur le 1er janvier 2002).
3. Les planchers doivent couvrir toute la surface protégée par les garde-corps.
4. Nonobstant ce qui précède, les échafaudages de 4 sections et plus (ou 6m) de hauteur doivent avoir un plancher plein couvrant toute la surface des boudins à tous les 3m ou fraction de 3m. et les éléments de ces planchers ne doivent en aucun temps être déplacés pour créer des paliers intermédiaires.

Garde-corps :

1. Un garde-corps doit être installé à tous les paliers de travail.
2. Les croisillons de contreventement ne doivent pas être considérés comme garde-corps.
3. Dans le cas des échafaudages de 4 sections (ou 6m) et plus de hauteur où des planchers pleins sont exigés, les garde-corps doivent être installés à chacun de ces paliers au début des travaux rester en place jusqu'à la fin des travaux.

Moyens d'accès :

1. L'Entrepreneur doit s'assurer que les moyens d'accès à l'échafaudage ne compromettent pas la sécurité des travailleurs.
2. Lorsque les planchers de l'échafaudage sont constitués de madriers, des échelles doivent être installées pour que les madriers qui dépassent n'entravent pas la montée ou la descente.

3. Nonobstant les dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction, on doit installer des escaliers sur tous les échafaudages comportant 6 rangées et plus de montants et 6 sections et plus (ou 9m) de hauteur

Protection du public et des occupants :

1. L'Entrepreneur doit délimiter et barricader son aire de travail de façon à en limiter l'accès aux travailleurs autorisés seulement.
2. L'Entrepreneur doit installer des passages couverts, des filets ou autres dispositifs du même genre pour protéger le public ou les occupants contre les chutes d'objets.

Utilisation de la voie publique :

1. Lorsqu'il est nécessaire d'empiéter sur la voie publique, l'Entrepreneur doit obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis par l'autorité compétente.
2. L'Entrepreneur doit installer à ses frais toute la signalisation, les barricades et les autres dispositifs requis pour assurer la sécurité du public et de ses propres installations.

### **Conditions particulières aux espaces clos**

#### Classe 1

Pour tous les espaces clos de classe 1 (à risque faible), toutes les personnes impliquées devront avoir suivi une formation de base. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de mettre en œuvre des pratiques de travail particulières dans les espaces clos à risque faible, l'Entrepreneur doit appliquer des méthodes pour veiller à la santé et la sécurité générale des personnes qui doivent effectuer des travaux dans ces espaces.

Avant d'avoir accès aux espaces clos, il faut faire connaître au gestionnaire responsable du lieu de travail la date et l'heure prévues pour l'accès et la sortie.

Les personnes qui ont accès à des espaces clos à risque faible doivent indiquer les renseignements pertinents dans le Registre d'accès aux espaces clos (Formulaire FEL 103), i.e. toutes les personnes qui pénètrent dans cette classe d'espace clos doivent enregistrer chaque entrée et chaque sortie.

#### Classe 2 et 3

Pour tous les espaces clos de classe 2 et 3 (à risque moyen et élevé), les mesures qui suivent devront être rigoureusement appliquées.

1. Le programme de prévention de l'Entrepreneur doit contenir une procédure écrite qui identifie :
  - a) L'outillage nécessaire pour exécuter le travail;

- 
- b) L'appareillage installé ou à être installé dans l'espace clos et les mesures à prendre pour son installation, son utilisation, son entretien, sa protection ou son déplacement;
  - c) Les tuyaux et conduites qui pénètrent dans l'espace clos;
  - d) Les risques et les mesures de sécurité à prendre selon le travail à effectuer;
  - e) Les contaminants qu'il est possible de retrouver dans l'espace clos;
  - f) Les moyens et équipements de sauvetage appropriés ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence.
2. L'Entrepreneur doit compléter un permis d'accès (formulaire FEL 101). Le permis est valide pour la durée d'un quart de travail et doit tenir compte des informations contenues dans le rapport d'évaluation et des conditions particulières relatives aux travaux à exécuter. Cependant, l'Entrepreneur peut utiliser son propre formulaire, si ce dernier contient toutes les informations qui apparaissent sur le formulaire fourni en annexe.
  3. L'Entrepreneur doit remplir un Permis de travail à chaud lorsque les travaux à effectuer comportent des opérations de soudage, de coupage ou toute autre activité produisant une flamme ou des étincelles. (Formulaire type FEL 102)
  4. Toutes les personnes ayant accès à l'espace clos devront détenir les certificats de formation suivants :
    - a) Sécurité pour les travaux en espace clos TPSGC (ASP Construction ou cours équivalent)
    - b) Secourisme en milieu de travail et RCR (Organisme reconnu par la CSST)
    - c) Utilisation des appareils de ventilation (ASP Construction ou cours équivalent)
    - d) Utilisation du harnais de sécurité (ASP Construction ou cours équivalent)
    - e) Utilisation et entretien d'appareils de protection respiratoire (ASP Construction ou cours équivalent)
    - f) Appareils de détection des gaz (ASP Construction ou cours équivalent)

Lorsque l'utilisation d'appareils à adduction d'air ou de respirateurs autonomes est prévue, une formation complète sur la préparation, l'entretien et l'usage de ces appareils (Fabricant, fournisseur ou organisme reconnu).

Dans les régions éloignées où il n'y a aucune unité locale de secours et d'intervention d'urgence disponible L'Entrepreneur doit désigner des personnes aptes à effectuer des opérations de sauvetage dans les espaces clos. Les secouristes désignés par l'Entrepreneur doivent suivre une formation pertinente sur l'utilisation de l'équipement de sauvetage.

5. Toutes les personnes ayant à utiliser un appareil de protection respiratoire à adduction d'air devront présenter un certificat médical confirmant leur aptitude à utiliser ce genre d'appareil. Le certificat en question est valide pour une durée de deux ans.

6. Les employés qui doivent travailler dans des systèmes de collecte d'égouts ou autres systèmes similaires doivent être immunisés contre les maladies infectieuses, conformément au programme d'immunisation prescrit par Santé Canada, c'est-à-dire, contre la diphtérie et le tétanos et, pour les travaux aux Services Correctionnels Canada, contre l'hépatite "B".
7. La vaccination antidiphtérique-tétanique est fortement recommandée pour tous les travaux en espace clos.
8. L'Entrepreneur devra établir avec les services municipaux et ambulanciers une procédure d'urgence et de sauvetage. La procédure, les numéros de téléphone et l'emplacement du téléphone le plus proche devront être affichés bien en vue à proximité du poste de travail.
9. L'Entrepreneur doit, avant l'entrée dans l'espace clos et, par la suite, à toutes les 15 minutes, effectuer des relevés de concentration d'oxygène, de gaz inflammables et de tous les gaz toxiques susceptibles d'être présents, notamment, le monoxyde de carbone et le sulfure d'hydrogène. Les relevés doivent être consignés dans un registre, à moins que les appareils de détection ne soient munis d'une alarme et fonctionnent en continu. Les appareils de détection utilisés doivent être calibrés et ajustés par une personne compétente et selon les prescriptions du fabricant, de sorte que les alarmes respectent les limites établies sur le permis.
10. L'Entrepreneur doit fournir ses appareils de détection des gaz et les maintenir en bon état. En tout temps, l'Ingénieur peut faire vérifier l'exactitude des appareils de l'Entrepreneur par une personne qualifiée. En cas de défaillance d'un appareil de détection, les travaux doivent immédiatement être suspendus et tous les travailleurs doivent quitter l'espace clos. Dans ces circonstances, aucune réclamation pour perte de temps ne sera acceptée.
11. Si l'alarme d'un appareil de détection est déclenchée, tous les travailleurs doivent sortir de l'espace clos. L'Entrepreneur doit alors trouver la source de contamination, la neutraliser, ventiler l'espace clos pour éliminer les résidus de contaminants et n'autoriser l'accès à l'espace clos que lorsque les concentrations d'oxygène et de gaz sont revenu à la normale.
12. On ne doit pas apporter de bouteilles de gaz comprimé ou de machines à souder dans les espaces clos : ces équipements doivent rester à l'extérieur et ne doivent pas bloquer l'accès ou la sortie; toutes les bouteilles doivent être sécurisées correctement.
13. Les outils et appareils électriques utilisés pour avoir accès à des espaces clos doivent être mis à la terre et, dans les cas nécessaires, être conçus pour être antidéflagrants. Tout l'équipement doit être branché sur un interrupteur de circuit en cas de fuite à la terre ou sur un transformateur abaisseur. L'Entrepreneur doit, à ses frais, faire modifier par un électricien qualifié les prises d'alimentation et/ou les disjoncteurs qu'il entend utiliser et qui ne correspondent pas à ces critères.

- 
14. L'Entrepreneur doit prévoir un système de ventilation pour maintenir les concentrations de contaminants en dessous des limites permises.
15. L'Entrepreneur doit installer des affiches pour empêcher toute personne non autorisée de pénétrer dans l'espace clos.
16. Lorsqu'il est impossible de maintenir le niveau de bruit en deçà de 85 dB, l'Entrepreneur doit fournir à tous les travailleurs des protecteurs auriculaires adaptés au niveau d'atténuation souhaitée et aux travaux à effectuer.
17. L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs portent les équipements de protection individuelle qui sont requis.
18. L'Entrepreneur doit assigner une personne compétente pour assumer les fonctions de gardien. Le gardien doit :
- Bien connaître la procédure de travail en espace clos.
- Assurer une communication constante avec tous les travailleurs présents dans l'espace clos. Les consignes appliquées doivent être adaptées aux espaces clos.
- L'Entrepreneur doit choisir les moyens de communication en tenant compte des risques identifiés et des autres facteurs pertinents, c'est-à-dire l'équipement de protection que les travailleurs doivent porter, les niveaux de bruit dans les espaces clos et les alentours, l'éloignement, les conditions de l'éclairage, etc..
- Bien connaître les appareils de détection des gaz et en assurer le bon fonctionnement pour toute la durée des travaux.
- Bien connaître les systèmes de ventilation d'appoint et en assurer le bon fonctionnement pour toute la durée des travaux.
- Bien connaître les procédures en cas d'urgence.
- S'assurer que :
- Tous les travailleurs qui pénètrent dans l'espace clos respectent la procédure de travail de l'entrepreneur.
- Les conditions et l'environnement de travail à l'intérieur de l'espace clos ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs
19. Le gardien doit se tenir et demeurer constamment à l'entrée de l'espace clos et ne jamais quitter son poste, tant qu'il reste un travailleur dans l'espace clos.
20. L'entrepreneur doit désigner une personne responsable de la sécurité des espaces clos. Cette personne doit être présente en tout temps au chantier.
21. La même personne peut assumer les fonctions de gardien et de responsable de la sécurité des espaces clos, à condition de pouvoir satisfaire à toutes les exigences

---

de ces deux fonctions.

### **Lavage de vitres et de fenêtres**

1. En plus de toutes les autres exigences relatives à la santé et à la sécurité du présent devis, l'Entrepreneur doit respecter les exigences suivantes.
2. Toutes les méthodes de travail utilisées pour le lavage de vitres et de fenêtres, ainsi que les risques et mesures préventives correspondantes, doivent être incluses dans le programme de prévention de l'Entrepreneur.
3. Dans le cas où TPSGC fournit à l'Entrepreneur des équipements de travail suspendus à des ancrages permanents, l'Entrepreneur doit respecter toutes les dispositions prévues dans les plans et devis fournis par le Représentant du ministère.
4. Dans le cas où l'Entrepreneur utilise des équipements de travail suspendus et qu'il fournit lui-même ces équipements, il doit fournir au Représentant du ministère les plans et procédés de montage et démontage de l'installation signés et scellés par un ingénieur.
5. L'Entrepreneur doit voir à ce que le nettoyage des fenêtres de tous les étages au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment soit effectué conformément aux exigences des normes suivantes :
  - CAN/CSA-Z91-M90 Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres ;
  - CAN3-Z271-M84 Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques.

Dans le cas où des exigences relatives à la santé et à la sécurité du présent devis sont plus sévères que les normes citées ci-dessus, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences les plus sévères.

### **Travaux impliquant une exposition faible au plomb**

#### Mesures adéquates

L'Entrepreneur doit connaître tous les risques associés à l'exposition au plomb. L'Entrepreneur convient qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses travailleurs et du public. Les règles qui suivent constituent un minimum et ne diminuent en rien les exigences déjà établies par les lois et règlements en vigueur. S'il apparaissait, suite aux analyses sanguines des travailleurs ou aux analyses de l'air, que les mesures prises ne sont pas suffisantes, l'Entrepreneur devra arrêter les travaux et, à ses frais, modifier la procédure de travail, fournir d'autres équipements de protection ou prendre toute autre mesure pour que la santé des travailleurs et du public ne soit pas compromise.

L'Entrepreneur doit utiliser des méthodes de travail qui permettent de contenir et de contrôler les résidus contaminés. À moins que ce soit impossible ou que cela génère

---

d'autres dangers, la décontamination devra se faire par procédé mouillé. Selon les procédés utilisés, il pourra être nécessaire de garder la zone de travail sous pression négative pour prévenir la fuite de brouillards ou de poussière contaminés.

### Formation

Avant d'autoriser les ouvriers à entrer dans la zone contaminée, l'Entrepreneur devra former tous ses travailleurs et, le cas échéant, ceux de ses sous-traitants de sorte qu'ils puissent effectuer leur travail en toute sécurité. De façon non limitative, cette formation comprendra notamment :

- Les risques d'exposition au plomb
- Les voies de pénétration dans l'organisme
- La description en détails des méthodes de travail
- Les mesures préventives
- Les mesures d'hygiène essentielles
- Le droit que leur confère la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le Code canadien du travail de refuser tout travail qui pourrait compromettre leur santé et leur sécurité.

### Protection respiratoire

Sans limiter les autres exigences réglementaires en matière de protection respiratoire, toute personne se trouvant dans l'aire de décontamination doit porter un masque avec cartouches filtrantes à haute efficacité (HEPA). Lors de l'embauche, l'Entrepreneur doit faire les essais nécessaires pour s'assurer que tous les travailleurs sont aptes à porter efficacement la protection respiratoire requise. Les travailleurs portant une barbe ou ceux dont la forme du visage ne permet pas l'ajustement parfait du masque ne doivent pas être admis dans la zone contaminée.

### Vêtements de travail

L'Entrepreneur fournira à ses travailleurs des survêtements jetables avec capuchon et des bottes de sécurité en caoutchouc. Les travailleurs devront retirer et jeter le survêtement et retirer leurs bottes à chaque fois qu'ils quittent la zone de travail contaminée, que ce soit pour aller manger, prendre une pause ou simplement aller aux toilettes. Une réserve de combinaisons propres devra être disponible à l'extérieur de la zone contaminée. Les combinaisons souillées seront traitées comme des matériaux contaminés.

### Installations sanitaires

Des lavabos (ou équivalent) avec des serviettes jetables devront être mis à la disposition des travailleurs. Les travailleurs devront se laver les mains et le visage, à chaque fois qu'ils quittent la zone contaminée.

### Salle de repos et/ou repas

L'Entrepreneur doit nettoyer (par procédé humide) les planchers et les tables de repos et/ou repas afin de limiter la possibilité de contamination par ingestion ou inhalation.

### Équipement fourni à l'ingénieur

L'Entrepreneur doit fournir gratuitement à l'Ingénieur ou aux personnes qu'il désigne l'équipement de protection (survêtement, bottes, masque et tout autre requis selon la procédure), les moyens d'accès et les installations nécessaires à l'exécution sécuritaire de ses tâches normales de surveillance et d'inspection des travaux.

## **Travaux impliquant une exposition moyenne ou élevée au plomb**

### Mesures adéquates

L'Entrepreneur doit connaître tous les risques associés à l'exposition au plomb. L'Entrepreneur convient qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses travailleurs et du public. Les règles qui suivent constituent un minimum et ne diminuent en rien les exigences déjà établies par les lois et règlements en vigueur. S'il apparaissait, suite aux analyses sanguines des travailleurs ou aux analyses de l'air, que les mesures prises ne sont pas suffisantes, l'Entrepreneur devra arrêter les travaux et, à ses frais, modifier la procédure de travail, fournir d'autres équipements de protection ou prendre toute autre mesure pour que la santé des travailleurs et du public ne soit pas compromise.

L'Entrepreneur doit utiliser des méthodes de travail qui permettent de contenir et de contrôler les résidus contaminés. À moins que ce soit impossible ou que cela génère d'autres dangers, la décontamination devra se faire par procédé mouillé. Selon les procédés utilisés, il pourra être nécessaire de garder la zone de travail sous pression négative pour prévenir la fuite de brouillards ou de poussière contaminés.

### Formation

Avant de les autoriser à entrer dans la zone contaminée, l'Entrepreneur devra former tous ses travailleurs et, le cas échéant, ceux de ses sous-traitants de sorte qu'ils puissent effectuer leur travail en toute sécurité. De façon non limitative, cette formation comprendra notamment :

- Les risques d'exposition au plomb
- Les voies de pénétration dans l'organisme
- La description en détails des méthodes de travail
- Les mesures préventives
- Les mesures d'hygiène essentielles
- Le droit que leur confère la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le Code canadien du travail de refuser tout travail qui pourrait compromettre leur santé et leur sécurité.

### Protection respiratoire

Sans limiter les autres exigences réglementaires en matière de protection respiratoire, toute personne se trouvant dans l'aire de décontamination doit porter un masque avec cartouches filtrantes à haute efficacité (HEPA). Lors de l'embauche, l'Entrepreneur doit faire les essais nécessaires pour s'assurer que tous les travailleurs sont aptes à porter efficacement la protection respiratoire requise. Les travailleurs portant une barbe ou ceux dont la forme du visage ne permet pas l'ajustement parfait du masque ne doivent pas être admis dans la zone contaminée.

### Surveillance environnementale

L'Entrepreneur doit retenir les services d'un laboratoire privé pour effectuer des relevés de concentration de plomb au moins une fois par jour dans chacune des zones occupées par les travailleurs à un moment de la journée (incluant les installations sanitaires et les salles de repos) et à l'extérieur du bâtiment, à mi-chemin entre ce dernier et la zone résidentielle. Ces relevés doivent être pris au moment où les activités sont en cours dans chacune de ces zones. Les relevés sont faits en prélevant un échantillon d'air ambiant dans les zones de travail et à l'extérieur du bâtiment et en prélevant des échantillons de poussière déposée pour les salles de repos et les vestiaires. Les résultats doivent être disponibles dans les 24 hres et consignés dans un registre. Le registre ou une copie de celui-ci doit être accessible à tous les travailleurs. L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir une concentration de plomb dans l'air inférieure à 0,05 µg/m<sup>3</sup> dans les zones considérées non contaminées.

### Surveillance médicale

L'Entrepreneur doit donner une copie remplie du formulaire " Rapport de conformité médicale : Aptitude à travailler en présence de contamination au plomb " pour chaque employé. Les copies vierges des rapports sont disponibles via l'Ingénieur.

L'Entrepreneur devra communiquer avec les départements de santé publics et, au besoin, avec les cliniques et laboratoires privés autorisés, de manière à pouvoir répondre aux exigences suivantes :

- Tous les travailleurs devront avoir passé une plombémie (temps zéro) avant le début des travaux.
- La plombémie de tous les travailleurs devra être contrôlée de nouveau à toutes les deux (2) semaines après le début des travaux de décontamination et les travailleurs dont la mesure de plomb dans le sang excède 30 µg/dl devront être exclus de la zone contaminée. De plus, les travailleurs dont la mesure de plomb dans le sang excède 40 µg/dl devront être exclus du chantier.
- Les résultats des tests doivent être transmis à l'Ingénieur dans les 14 jours calendrier.

Veillez vous assurer que le laboratoire est en mesure de livrer les résultats dans les délais requis.

- Le cas échéant, les travailleurs exclus du site ne devront être réadmis qu'après que le niveau de plombémie soit redescendu à moins de 15 µg/dL. Enfin, les femmes enceintes ne devront pas être admises sur le site durant toute la durée des travaux.

S'il advenait, suite au deuxième contrôle de plombémie, qu'un ou plusieurs travailleurs présentent des résultats supérieurs à ceux du premier échantillon, l'Entrepreneur devra réviser ses méthodes de travail, les moyens de protection et les mesures de surveillance de l'application du programme de prévention. L'Entrepreneur transmettra par écrit à l'Ingénieur la liste des mesures qu'il entend prendre pour réduire davantage les niveaux d'exposition.

### Vêtements de travail

L'Entrepreneur fournira à ses travailleurs des survêtements jetables avec capuchon et des bottes de sécurité en caoutchouc. Les travailleurs devront retirer et jeter le survêtement et retirer leurs bottes à chaque fois qu'ils quittent la zone de travail contaminée, que ce soit pour aller manger, prendre une pause ou simplement aller aux toilettes. Une réserve de combinaisons propres devra être disponible à l'extérieur de la zone contaminée. Les combinaisons souillées seront traitées comme des matériaux contaminés.

### Installations sanitaires

Des lavabos avec des serviettes jetables et des douches devront être mis à la disposition des travailleurs. Les travailleurs devront au minimum se laver les mains et le visage, à chaque fois qu'ils quittent la zone contaminée. L'Entrepreneur doit prévoir le temps nécessaire pour que les travailleurs puissent prendre une douche avant de quitter les lieux de travail. Les installations sanitaires (toilettes, lavabos, vestiaires et douches) devront être situées à l'extérieur de la zone contaminée.

### Équipement fourni à l'ingénieur

L'Entrepreneur doit fournir gratuitement à l'Ingénieur ou aux personnes qu'il désigne l'équipement de protection (survêtement, bottes, masque et tout autre requis selon la procédure), les moyens d'accès et les installations nécessaires à l'exécution sécuritaire de ses tâches normales de surveillance et d'inspection des travaux.

### **Conditions particulières pour les travaux impliquant des risques de noyade.**

Pour tous les travaux impliquant des risques de noyade, les exigences suivantes doivent être rencontrées :

1. Respecter l'article 2.10.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction.
  - (a) Porter un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant conforme à la norme suivante:  
La norme CAN/CGSB-65.7-M88 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) intitulée Gilets de sauvetage à matériau insubmersible, publiée en 1988 ou pour quelques exceptions, être acceptée par Transport Canada.
  - (b) ou être protégé par un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.
2. Obtenir et transmettre à l'Ingénieur une lettre de conformité émise par Transports Canada pour l'approbation de toute embarcation (transport, sauvetage, inspection ou autre) avant le début des travaux. (référence : M. Guy Rondeau de Transports Canada 418 648-5334).
3. S'assurer qu'une embarcation de sauvetage amarrée et dans l'eau, est disponible pour chaque poste de travail. Cependant, lorsque l'embarcation est accessible par voie

---

terrestre, celle-ci peut desservir plusieurs postes de travail à condition que la distance entre chaque poste de travail et l'embarcation soit inférieure à 100 m.

4. S'assurer que l'embarcation est équipée d'un moteur suffisamment fort pour remonter le courant.
5. S'assurer que l'embarcation possède les caractéristiques nécessaires pour y accueillir les personnes susceptibles de prendre part à l'opération de sauvetage.
6. S'assurer que l'embarcation de sauvetage est disponible en tout temps pour les travailleurs en cas d'urgence.
7. S'assurer qu'une personne qualifiée est disponible pour faire fonctionner l'équipement d'urgence. Cette personne doit détenir sa carte de compétence de conducteur d'embarcation de plaisance selon la longueur d'embarcation utilisée.
8. Établir des procédures d'urgence par écrit dans lesquelles on retrouve les renseignements mentionnés ci-dessous et s'assurer que tous les travailleurs concernés par ces procédures ont reçu la formation et l'information nécessaires pour les appliquer:
  - a) une description complète des procédures, y compris les responsabilités des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail;
  - b) l'emplacement de l'équipement d'urgence.
9. Lorsque le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une autre structure similaire, une échelle ayant au moins deux (2) échelons au-dessous de la surface de l'eau doit être installée sur le devant de la structure, à tous les 60 m. Cette mesure s'applique même s'il s'agit d'un projet de construction. Dans cette situation, une échelle temporaire (ou portative) peut être utilisée et enlevée à la fin des travaux si le propriétaire ne possède les installations de base. On se doit cependant de mentionner par écrit au propriétaire que le site n'est pas conforme au Code canadien du travail, partie II.

### **Clause silice**

#### Mesures préventives à appliquer sur les chantiers

1. Méthodes de contrôle à la source
  - 1.1. Travailler en milieu humide ou utiliser des outils avec apport d'eau afin de réduire l'empoussièrement, sinon capter les poussières à la source et les retenir dans un filtre à haute efficacité pour ne pas les propager dans l'environnement.
  - 1.2. Nettoyer les surfaces et les outils avec de l'eau, jamais avec de l'air comprimé.
  - 1.3. Sabler et décaper les surfaces en utilisant un abrasif contenant moins de 1 % de silice (aussi appelé silice amorphe).

- 
- 1.4. Au besoin, installer des écrans ou des cloisons pour éviter la migration des poussières en dehors de la zone de travail et ainsi protéger les autres travailleurs et le public.
  2. Équipements de protection individuelle
    - 2.1. Porter les équipements de protection respiratoire (masque) durant toutes les opérations susceptibles de produire des poussières de silice. Sélectionner la protection respiratoire conformément au " Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec " [http://www.prot.resp.csst.qc.ca/Guid\\_APR.pdf](http://www.prot.resp.csst.qc.ca/Guid_APR.pdf)
    - 2.2. Porter une protection oculaire (lunettes ou visières).
    - 2.3. Porter une combinaison de protection pour empêcher la contamination à l'extérieur du site.
  3. Hygiène personnelle
    - 3.1. Ne pas manger, ni boire, ni fumer dans une aire empoussiérée.
    - 3.2. Se laver les mains et le visage avant de boire, de manger ou de fumer.

### **Conditions particulières aux travaux de toitures**

#### Protection contre les chutes de hauteur:

##### Garde-corps:

1. L'installation de garde-corps est obligatoire. TPSGC peut indiquer certaines restrictions concernant l'ancrage, auquel cas l'Entrepreneur doit s'assurer que les garde-corps respectent quand même toutes les exigences de la section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., S-2.1, r. 6)
2. L'Entrepreneur accepte que les garde-corps demeurent en place jusqu'à la toute fin du projet. L'Ingénieur autorisera leur démantèlement lorsqu'il pourra confirmer que tous les travaux, toutes les inspections et les corrections requises ont été effectuées.

##### Harnais:

1. Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour l'installation des garde-corps.
2. Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour l'installation et modification des parapets ou solins, s'il est nécessaire de déplacer temporairement les garde-corps.
3. Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour la réception de matériel et les signaux à la grue en bordure du vide.
4. Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour tout travail en bordure du vide où la protection collective n'offre pas une sécurité adéquate.

5. L'Entrepreneur doit soumettre méthode d'attache et système de câbles de secours conforme à la section 2.10.12 du Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q.,S-2.1, r. 6) pour chaque secteur ou lieu de travail différent.

#### Échelles:

1. Toute les échelles doivent être de longueur suffisante pour dépasser le palier d'accès d'au moins trois échelons.
2. Toutes les échelles doivent être attachées à leur sommet de façon à ne pouvoir glisser latéralement. L'Entrepreneur doit mettre en place un système permettant de respecter cette règle lors des travaux de finition (solins, etc.)

#### Échafaudages:

1. Tous les échafaudages doivent être inspectés et assemblés conformément aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q.,S-2.1, r. 6)
2. Lorsque requis, les plans et attestations de conformité doivent être transmis à l'Ingénieur avant le début des travaux.
3. Lors de l'assemblage des échafaudages, l'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs sont constamment protégés contre les chutes conformément à l'article 3.9.4.5 du Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q.,S-2.1, r. 6)

#### Levage de matériaux :

1. Pour tous les appareils de levage, l'Entrepreneur doit transmettre à l'Ingénieur un certificat d'inspection mécanique effectué juste avant la livraison de l'équipement sur le chantier.
2. Pour toute installation de treuil, l'entrepreneur doit transmettre à l'Ingénieur le procédé d'installation recommandé par le fabricant ou, à défaut, un procédé d'installation signé et scellé par un ingénieur. Le procédé d'installation doit notamment tenir compte des charges maximales admises, du nombre, du poids et de l'emplacement des contrepoids et de tout autre détail pouvant affecter la capacité et la stabilité de l'appareil.
3. En plus du certificat d'inspection mécanique, toutes les grues ou camions-grues doivent avoir à bord de la cabine le certificat d'inspection annuelle et le carnet de bord de la grue.
4. Les appareils de levage doivent être positionnés de sorte que les charges ne soient pas transportées au-dessus de la tête des travailleurs, des occupants et du public.
5. Toute la zone de levage doit être barricadée de façon à empêcher toute personne non autorisée à y pénétrer.

6. L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis et en acquitter les frais, s'il est nécessaire de bloquer temporairement la voie publique, pour le respect du paragraphe précédent ou pour toute autre raison concernant la sécurité des travailleurs, des occupants ou du public.
7. L'Entrepreneur doit inspecter soigneusement tous les élingues et accessoires de levage et s'assurer que ceux qui sont en mauvais état sont détruits et mis aux rebus.
8. Le levage des cylindres de gaz comprimés doit être fait à l'aide d'un panier spécialement conçu à cet effet.

Protection contre les brûlures :

1. Les personnes affectées aux bouillottes doivent porter manches longues et lunettes de sécurité et un écran facial pour le chargement de la bouillotte.
2. Les personnes affectées travaux de bitume ou autres liquides chauds doivent porter gants, manches longues et lunettes de sécurité.

Protection contre les incendies :

Les travaux sur les chantiers de construction doivent être effectués conformément à la norme du Commissaire des incendies CI 301 sur les travaux de construction, juin 1982.

On peut retrouver cette norme sur le site internet à l'adresse suivante:

<http://www.rhdsc.gc.ca/fr/pt/ot/pi/normes/301.shtml>

1. Au début de chaque quart de travail et pour chaque secteur, l'Entrepreneur doit obtenir un "Permis de travail à chaud" émis par le responsable du lieu de travail.
2. Un extincteur portatif fonctionnel, et adéquat pour le risque d'incendie doit être disponible et facilement accessible dans un rayon de 5 m de toute flamme et source d'étincelles ou de chaleur intense.
3. On doit désigner une personne pour faire la ronde (incendie) pour une période minimale de 30 minutes après la fin du quart de travail. Cette personne contresigne le permis et le remet au responsable du lieu de travail (ou la personne qu'il désigne) après le délai de 30 minutes.
4. L'entreposage des bouteilles de propane doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.2-F00 Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane, en plus de respecter les conditions particulières énoncées dans ce document. Les bouteilles doivent être entreposées à l'extérieur, dans un endroit sûr, à l'abri de toute manipulation non autorisée, dans une armoire de rangement conçue à cet effet, solidement maintenue en position verticale et verrouillée en tout temps, dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules à moins qu'elles ne soient protégées par des barrières ou l'équivalent.
5. Les réservoirs ou contenants de gaz combustible ou de carburant doivent être entreposés à au moins 10m de tout bâtiment.

6. La quantité de bouteilles de propane sur le toit ne doit pas dépasser celle nécessaire pour une journée de travail et les bouteilles doivent en tout temps être attachées debout ou retenues à la verticale dans un chariot conçu à cet effet.
7. Toutes les bouteilles utilisées ou entreposées sur les chantiers doivent être munies d'un collet conçu pour protéger le robinet.
8. Le remplissage de bouteilles sur le chantier est interdit, à moins qu'une procédure conforme à la norme CAN/CSA B149.2 ne soit approuvée et autorisée par l'Ingénieur.

#### Gestion des matériaux et des déchets :

1. Sur la toiture, les matériaux légers et les matériaux en feuilles doivent être gardés dans des conteneurs ou solidement attachés. En cas de dérogation, si mineure soit-elle, l'Ingénieur peut interdire l'entreposage de matériaux sur la toiture.
2. Le paragraphe précédent s'applique aussi aux déchets.
3. Les déchets doivent être évacués au fur et à mesure par une chute à déchets ou des conteneurs appropriés.
4. Tous les déchets doivent être évacués de la toiture à la fin du quart de travail
5. À moins d'une autorisation spéciale de l'Ingénieur, toute benne à déchet doit être placée à au moins 3m de toute structure ou bâtiment.

#### Protection générale et organisation du chantier :

1. Peu importe les circonstances et la nature des travaux, les personnes ayant accès au chantier doivent porter des chaussures et un chapeau de sécurité. L'Entrepreneur doit fournir aux travailleurs qui devront s'accroupir ou se pencher des mentonnières ou des suspensions de casque à rochet.
2. Des passages couverts doivent être aménagés pour protéger tous les accès et sorties.
3. Un périmètre de sécurité au sol doit être aménagé sous la zone des travaux afin de protéger le public et les occupants.
4. La zone des travaux au sol, la zone de manutention des matériaux ainsi que la zone où est installée la bouillotte doit être clairement barricadée, de sorte que les occupants et le public ne puissent y avoir accès.
5. Avant d'installer tout appareil susceptible d'émettre des gaz ou des vapeurs, l'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation du responsable du lieu de travail. Ce dernier s'assurera qu'il n'y a pas de risque d'infiltration dans les systèmes de ventilation du bâtiment.
6. L'Entrepreneur doit s'assurer que le chantier est gardé propre et bien rangé tout au long des travaux.

7. Des copies des fiches signalétiques de tous les produits contrôlés doivent être transmises à l'Ingénieur et au responsable du lieu de travail avant le début des travaux.
8. L'Entrepreneur doit fournir des installations sanitaires et des aires de repos conformes aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction.

### **Travail à chaud**

Le travail à chaud désigne tous les travaux dans lesquels on se sert d'une flamme ou pouvant produire une source d'inflammation, par exemple le rivetage, le soudage, le coupage, le meulage, le brûlage et le chauffage.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit avoir reçu du gestionnaire responsable du lieu de travail le " Permis de travail à chaud " de TPSGC (FEL 102) lorsque les travaux à effectuer comportent du travail à chaud.

Un extincteur portatif fonctionnel, et adéquat pour le risque d'incendie doit être disponible et facilement accessible dans un rayon de 5 m de toute flamme et source d'étincelles ou de chaleur intense.

On doit désigner une personne pour faire la ronde (incendie) pour une période minimale de 30 minutes après la fin du quart de travail. Cette personne contresigne le permis et le remet au responsable du lieu de travail (ou la personne qu'il désigne) après le délai de 30 minutes.

L'entreposage des bouteilles de propane doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.2-F00 Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, en plus de respecter les conditions particulières énoncées dans ce document. Les bouteilles doivent être entreposées à l'extérieur, dans un endroit sûr, à l'abri de toute manipulation non autorisée, dans une armoire de rangement conçue à cet effet, solidement maintenue en position verticale et verrouillée en tout temps, dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules à moins qu'elles ne soient protégées par des barrières ou l'équivalent.

Toutes les bouteilles utilisées ou entreposées sur les chantiers doivent être munies d'un collet conçu pour protéger le robinet.

Le remplissage de bouteilles sur le chantier est interdit, à moins qu'une procédure conforme à la norme CAN/CSA B149.2 ne soit approuvée et autorisée par l'Ingénieur.

### **Soudage et découpage**

Note : Pour les activités de soudage et découpage, il faut s'assurer de remplir les conditions suivantes en plus de celles mentionnées ci-haut.

Les travaux de soudage et de découpage doivent être effectués en accord avec les articles " 3.13. Alimentation en gaz comprimé " et " 3.14. Soudage et découpage " du Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1,r.6.

---

Les appareils de soudage et de découpage sont excessivement dangereux en ce qui concerne le risque d'incendie sur les chantiers. Les précautions suivantes doivent être prises lors de ce type de travaux :

1. Entreposer les bouteilles de gaz comprimé sur une surface ignifuge et s'assurer que la pièce soit bien aérée.
2. Ranger toutes les bouteilles d'oxygène à une distance minimale de 6 mètres de bouteilles de gaz inflammable (ex.: acétylène) ou d'une matière combustible telle de l'huile ou de la graisse, à moins qu'elles ne soient séparées par une cloison faite de matériau incombustible tel que spécifié à l'article 3.13.4. du Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1,r.6.
3. Mettre en place des toiles ignifuges lorsque les travaux de soudage se font en superposition et où il y a risque de chute d'étincelles.
4. Entreposer les bouteilles loin de toutes sources de chaleur.
5. Ne pas entreposer les bouteilles près des escaliers, sorties, couloirs et ascenseurs.
6. Ne pas mettre l'acétylène en contact avec les métaux avec des métaux tels l'argent, le mercure, le cuivre et les alliages de laiton ayant plus de 65% de cuivre, afin d'éviter le risque d'une réaction explosive.
7. Vérifier que l'équipement de soudage à l'arc électrique ait la tension requise et qu'il soit mis à la terre.
8. S'assurer que les fils conducteurs de l'appareil de soudage électrique ne soient pas endommagés.
9. Placer le matériel de soudage sur un terrain plat à l'abri des intempéries
10. Éloigner ou protéger les matières combustibles qui peuvent se trouver à proximité du poste de soudage.
11. Interdiction de souder ou de couper tout récipient fermé.
12. Prévoir des mesures de protection lorsque le soudage ou le coupage sont effectués à proximité de canalisations, de réservoirs ou d'autres récipients contenant des matières inflammables.
13. N'effectuer aucun découpage, soudage ni aucun travail à flamme nue sur un récipient, un réservoir, un tuyau ou autre contenant pouvant contenir une substance inflammable ou explosive à moins que :
  - i) L'on ait prélevé des échantillons d'air indiquant que le travail peut être fait sans danger; ou
  - ii) L'on ait pris les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs.

### **Travaux en hauteur**

1. L'Entrepreneur doit voir à ce que toute personne qui effectue des travaux l'exposant à un risque de chute de plus de 2,4 m ait une protection contre les chutes.
2. Planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN - CSA- Z-259.10 - M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
3. Le port du harnais de sécurité est obligatoire dans toutes les plates-formes élévatoires à mât télescopique, articulé ou rotatif.

4. Délimiter une zone de danger à tout endroit où est utilisé un équipement pour le travail en hauteur.

### **Levage de matériaux**

1. Les appareils de levage doivent être positionnés de sorte que les charges ne soient pas transportées au-dessus de la tête des travailleurs, des occupants et du public.
2. L'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du ministère une procédure de travail, signée et scellée par un ingénieur, incluant entre autres la position de la grue, un croquis de la trajectoire des charges transportées, la longueur du mât et un plan de levage pour la manutention de charges au-dessus de bâtiments occupés. Le Représentant du ministère peut, s'il le juge nécessaire, imposer des travaux de soir et de fin de semaine.
3. Toutes les grues mobiles fabriquées après le 1<sup>er</sup> janvier 1980 doivent être équipées d'un dispositif de protection contre la surcharge.
4. Toutes les grues mobiles à câbles fabriquées après le 1<sup>er</sup> janvier 1970, sauf si elles servent à d'autres fins que le levage de charges, doivent être munies d'un dispositif de protection contre le palan fermé. En ce qui concerne les grues mobiles à câbles fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, elles devront être équipées du dispositif au plus tard le 31 décembre 2006.
5. Pour tous les appareils de levage, l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du ministère un certificat d'inspection mécanique effectué juste avant la livraison de l'équipement sur le chantier.
6. Pour toute installation de treuil, l'entrepreneur doit transmettre au Représentant du ministère le procédé d'installation recommandé par le fabricant ou, à défaut, un procédé d'installation signé et scellé par un ingénieur. Le procédé d'installation doit notamment tenir compte des charges maximales admises, du nombre, du poids et de l'emplacement des contrepoids et de tout autre détail pouvant affecter la capacité et la stabilité de l'appareil.
7. En plus du certificat d'inspection mécanique, tous les grues ou camions-grues doivent avoir à bord de la cabine le certificat d'inspection annuelle et le carnet de bord de la grue.
8. Toute la zone de levage doit être barricadée de façon à empêcher toute personne non autorisée à y pénétrer.
9. L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis et en acquitter les frais, s'il est nécessaire de bloquer temporairement la voie publique, pour le respect du paragraphe précédent ou pour toute autre raison concernant la sécurité des travailleurs, des occupants ou du public.
10. L'Entrepreneur doit inspecter soigneusement tous les élingues et accessoires de levage s'assurer que ceux qui sont en mauvais état sont détruits et mis aux rebuts.
11. Le levage des cylindres de gaz comprimés doit être fait à l'aide d'un panier spécialement conçu à cet effet.

## ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

- a) **Taux horaires** : Les taux horaires, pour la durée de l'offre à commandes, comprennent le taux payé à l'employé majoré pour inclure les frais généraux, les bénéfices marginaux et les profits (vacances + assurance emploi + régime des rentes + avantages sociaux + assurances + cotisations + CSST + administration + autres.....). Les taxes applicables telles que la TPS et la TVQ sont non incluses dans les taux horaires.

De plus, les taux horaires comprennent la main d'œuvre directe ou productive consacrée uniquement au travail incluant l'appel de service. Le temps est compté à partir du moment où l'entrepreneur est sur les lieux. Les taux horaires ne s'appliquent pas aux temps de repas ni aux temps de déplacement à l'extérieur du site. Le taux horaire doit inclure le camion de service, le camion du contremaître s'il y a lieu, ainsi que tous les outils de mains (soit non- électrique, électrique, pneumatique, etc.).

- b) **Heures supplémentaires** : L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de cette offre à commandes à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité technique de TPSGC. Toutes les demandes de paiement selon les tarifs précisés dans l'offre à commandes doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et d'un rapport faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation.
- c) **Journée de travail** : Une journée correspond à 7,5 heures, excluant les pauses repas. Les heures de travail sont de 08h00 à 17h00. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie.
- d) **Lieux des travaux** : Dans les bâtiments et propriétés du Gouvernement fédéral, généralement situés dans un rayon de 50 km autour de l'édifice fédéral du 850, route de la Mer, Mont-Joli, QC, G5H 3Z4, mais occasionnellement, dans un rayon de 350 km pour se rendre à Rivière-au-Renard.

**1 – Première année de l'offre à commandes**

1 (a) Main d'oeuvre

Métier selon la CCQ  Compétence : compagnon  Secteur : Commercial et institutionnel		Du lundi au vendredi		Samedi, dimanche et fêtes légales
		Durant les heures régulières entre 07h30 et 16h00	En dehors des heures régulières	
		taux horaire [\$/h.]	taux horaire [\$/h.]	
1	Contremaître			
2	Briqueteur-Maçon			
3	Charpentier-menuisier			
4	Couvreur			
5	Électricien			
6	Ferblantier			
7	Ferrailleur			
8	Peintre			
9	Plombier (Tuyauteur)			
10	Frigoriste			
11	Manoeuvre - aide			

1 (b) Machinerie

Catégorie de machinerie  Les taux horaires incluent l'opérateur et tous les frais pour faire fonctionner ces machines.		Du lundi au vendredi		Samedi, dimanche et fêtes légales
		Durant les heures régulières entre 07h30 et 16h00	En dehors des heures régulières	
		taux horaire [\$/h.]	taux horaire [\$/h.]	
12	Rétrocaveuse			
13	Rétrocaveuse marteau			
14	Camion 10 roues			
15	Fardier			
16	Chargeur			
17	Compacteur			
18	Scie à béton/asphalte sur roues			
19	Camion de livraison (F-150 ou cube)			
20	Excavatrice (max. de 1.7 tonnes)			

## 1 (c) Autres frais

<p><b>Frais de déplacement de plus de 50 km à 350 km (taux au kilomètre)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les travaux exécutés dans un rayon de plus de 50 km jusqu'à 350 km, l'entrepreneur pourra charger les items qui suivent. La mesure de la distance se fera à vol d'oiseau entre le 850 route de la Mer, Mont-Joli (Québec) et le lieu des travaux en utilisant un logiciel tel Google Earth.</li> <li>• Le temps de déplacement de ses employés selon un ratio de 1 heure par 100 km moins 1 heure pour le premier rayon de 50 km aller et retour. La formule à utiliser est : <math>((d / 100 \text{ km}) \times th) - th</math>, où "d" est la distance aller et retour et "th" est le taux horaire. Exemple : considérant un taux horaire de 47,50 \$/h (th) et une distance aller et retour de 130 km (d) seraient payés 14,25 \$, soit <math>((130 \text{ km} / 100 \text{ km}) \times 47,50 \text{ \\$}) - 47,50 \text{ \\$}</math>.</li> <li>• Le kilométrage aller et retour moins 100 km. Seulement les véhicules qui se sont déplacés sur leur propre pouvoir sur toute la distance sont éligibles au paiement du kilométrage :</li> </ul>	<p>_____ \$/km</p>
<p><b>Matériaux (% de majoration)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériaux selon l'estimé préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'autorité technique de TPSGC.</li> <li>• Facturer chaque item au prix coûtant plus un pourcentage de majoration pour couvrir les frais et le profit. Fournir des pièces justificatives du prix coûtant.</li> </ul>	<p>_____ %</p>
<p><b>Sous-traitance (% de majoration)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de sous-traitance selon un estimé détaillé préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'autorité technique de TPSGC.</li> <li>• Facturer au prix coûtant, plus un pourcentage de majoration pour couvrir les frais et le profit, les travaux exclus du devis qui seront exécutés par un sous-traitant. Fournir des pièces justificatives du prix coûtant.</li> </ul>	<p>_____ %</p>

**2 – Deuxième année de l'offre à commandes**

**2(a) Main d'oeuvre**

1	Métier selon la CCQ  Compétence : compagnon  Secteur : Commercial et institutionnel	Du lundi au vendredi		Samedi, dimanche et fêtes légales
		Durant les heures régulières entre 07h30 et 16h00	En dehors des heures régulières	
		taux horaire [\$./h.]	taux horaire [\$./h.]	
2	Contremaître			
3	Briqueur-Maçon			
4	Charpentier-menuisier			
5	Couvreur			
6	Électricien			
7	Ferblantier			
8	Ferrailleur			
9	Peintre			
10	Plombier (Tuyauteur)			
11	Frigoriste			
12	Manoeuvre - aide			

**2(b) Machinerie**

12	Catégorie de machinerie  Les taux horaires incluent l'opérateur et tous les frais pour faire fonctionner ces machines.	Du lundi au vendredi		Samedi, dimanche et fêtes légales
		Durant les heures régulières entre 07h30 et 16h00	En dehors des heures régulières	
		taux horaire [\$./h.]	taux horaire [\$./h.]	
13	Rétrocaveuse			
14	Rétrocaveuse marteau			
15	Camion 10 roues			
16	Fardier			
17	Chargeur			
18	Compacteur			
19	Scie à béton/asphalte sur roues			
20	Camion de livraison (F-150 ou cube)			
21	Excavatrice (max. de 1.7 tonnes)			

## 2(c) Autres frais

<p><b>Frais de déplacement de plus de 50 km à 350 km (taux au kilomètre)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les travaux exécutés dans un rayon de plus de 50 km jusqu'à 350 km, l'entrepreneur pourra charger les items qui suivent. La mesure de la distance se fera à vol d'oiseau entre le 850 route de la Mer, Mont-Joli (Québec) et le lieu des travaux en utilisant un logiciel tel Google Earth.</li> <li>• Le temps de déplacement de ses employés selon un ratio de 1 heure par 100 km moins 1 heure pour le premier rayon de 50 km aller et retour. La formule à utiliser est : <math>((d / 100 \text{ km}) \times th) - th</math>, où "d" est la distance aller et retour et "th" est le taux horaire. Exemple : considérant un taux horaire de 47,50 \$/h (th) et une distance aller et retour de 130 km (d) seraient payés 14,25 \$, soit <math>((130 \text{ km} / 100 \text{ km}) \times 47,50 \text{ \\$}) - 47,50 \text{ \\$}</math>.</li> <li>• Le kilométrage aller et retour moins 100 km. Seulement les véhicules qui se sont déplacés sur leur propre pouvoir sur toute la distance sont éligibles au paiement du kilométrage :</li> </ul>	<p>_____ \$/km</p>
<p><b>Matériaux (% de majoration)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériaux selon l'estimé préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'autorité technique de TPSGC.</li> <li>• Facturer chaque item au prix coûtant plus un pourcentage de majoration pour couvrir les frais et le profit. Fournir des pièces justificatives du prix coûtant.</li> </ul>	<p>_____ %</p>
<p><b>Sous-traitance (% de majoration)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de sous-traitance selon un estimé détaillé préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'autorité technique de TPSGC.</li> <li>• Facturer au prix coûtant, plus un pourcentage de majoration pour couvrir les frais et le profit, les travaux exclus du devis qui seront exécutés par un sous-traitant. Fournir des pièces justificatives du prix coûtant.</li> </ul>	<p>_____ %</p>

### **3- Troisième année de l'offre à commandes**

#### **3(a) Main d'oeuvre**

<b>Métier selon la CCQ</b>  Compétence : compagnon  Secteur : Commercial et institutionnel		Du lundi au vendredi		Samedi, dimanche et fêtes légales
		Durant les heures régulières entre 07h30 et 16h00	En dehors des heures régulières	
		taux horaire [\$/h.]	taux horaire [\$/h.]	
1	Contremaître			
2	Briqueteur-Maçon			
3	Charpentier-menuisier			
4	Couvreur			
5	Électricien			
6	Ferblantier			
7	Ferrailleur			
8	Peintre			
9	Plombier (Tuyauteur)			
10	Frigoriste			
11	Manoeuvre - aide			

#### **3(b) Machinerie**

<b>Catégorie de machinerie</b>  Les taux horaires incluent l'opérateur et tous les frais pour faire fonctionner ces machines.		Du lundi au vendredi		Samedi, dimanche et fêtes légales
		Durant les heures régulières entre 07h30 et 16h00	En dehors des heures régulières	
		taux horaire [\$/h.]	taux horaire [\$/h.]	
12	Rétrocaveuse			
13	Rétrocaveuse marteau			
14	Camion 10 roues			
15	Fardier			
16	Chargeur			
17	Compacteur			
18	Scie à béton/asphalte sur roues			
19	Camion de livraison (F-150 ou cube)			
20	Excavatrice (max. de 1.7 tonnes)			

3(c) Autres frais

<p><b>Frais de déplacement de plus de 50 km à 350 km (taux au kilomètre)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les travaux exécutés dans un rayon de plus de 50 km jusqu'à 350 km, l'entrepreneur pourra charger les items qui suivent. La mesure de la distance se fera à vol d'oiseau entre le 850 route de la Mer, Mont-Joli (Québec) et le lieu des travaux en utilisant un logiciel tel Google Earth.</li><li>• Le temps de déplacement de ses employés selon un ratio de 1 heure par 100 km moins 1 heure pour le premier rayon de 50 km aller et retour. La formule à utiliser est : <math>((d / 100 \text{ km}) \times th) - th</math>, où "d" est la distance aller et retour et "th" est le taux horaire. Exemple : considérant un taux horaire de 47,50 \$/h (th) et une distance aller et retour de 130 km (d) seraient payés 14,25 \$, soit <math>((130 \text{ km} / 100 \text{ km}) \times 47,50 \text{ \\$}) - 47,50 \text{ \\$}</math>.</li><li>• Le kilométrage aller et retour moins 100 km. Seulement les véhicules qui se sont déplacés sur leur propre pouvoir sur toute la distance sont éligibles au paiement du kilométrage :</li></ul>	<p>_____ \$/km</p>
<p><b>Matériaux (% de majoration)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Matériaux selon l'estimé préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'autorité technique de TPSGC.</li><li>• Facturer chaque item au prix coûtant plus un pourcentage de majoration pour couvrir les frais et le profit. Fournir des pièces justificatives du prix coûtant.</li></ul>	<p>_____ %</p>
<p><b>Sous-traitance (% de majoration)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Frais de sous-traitance selon un estimé détaillé préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'autorité technique de TPSGC.</li><li>• Facturer au prix coûtant, plus un pourcentage de majoration pour couvrir les frais et le profit, les travaux exclus du devis qui seront exécutés par un sous-traitant. Fournir des pièces justificatives du prix coûtant.</li></ul>	<p>_____ %</p>

**4 – Quatrième année de l'offre à commandes**

**4(a) Main d'oeuvre**

1	Métier selon la CCQ  Compétence : compagnon  Secteur : Commercial et institutionnel	Du lundi au vendredi		Samedi, dimanche et fêtes légales
		Durant les heures régulières entre 07h30 et 16h00	En dehors des heures régulières	
		taux horaire [\$./h.]	taux horaire [\$./h.]	
2	Contremaître			
3	Briqueur-Maçon			
4	Charpentier-menuisier			
5	Couvreur			
6	Électricien			
7	Ferblantier			
8	Ferrailleur			
9	Peintre			
10	Plombier (Tuyauteur)			
11	Frigoriste			
12	Manoeuvre - aide			

**4 (b) Machinerie**

12	Catégorie de machinerie  Les taux horaires incluent l'opérateur et tous les frais pour faire fonctionner ces machines.	Du lundi au vendredi		Samedi, dimanche et fêtes légales
		Durant les heures régulières entre 07h30 et 16h00	En dehors des heures régulières	
		taux horaire [\$./h.]	taux horaire [\$./h.]	
13	Rétrocaveuse			
14	Rétrocaveuse marteau			
15	Camion 10 roues			
16	Fardier			
17	Chargeur			
18	Compacteur			
19	Scie à béton/asphalte sur roues			
20	Camion de livraison (F-150 ou cube)			
21	Excavatrice (max. de 1.7 tonnes)			

## 4(c) Autres frais

<p><b>Frais de déplacement de plus de 50 km à 350 km (taux au kilomètre)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les travaux exécutés dans un rayon de plus de 50 km jusqu'à 350 km, l'entrepreneur pourra charger les items qui suivent. La mesure de la distance se fera à vol d'oiseau entre le 850 route de la Mer, Mont-Joli (Québec) et le lieu des travaux en utilisant un logiciel tel Google Earth.</li> <li>• Le temps de déplacement de ses employés selon un ratio de 1 heure par 100 km moins 1 heure pour le premier rayon de 50 km aller et retour. La formule à utiliser est : <math>((d / 100 \text{ km}) \times th) - th</math>, où "d" est la distance aller et retour et "th" est le taux horaire. Exemple : considérant un taux horaire de 47,50 \$/h (th) et une distance aller et retour de 130 km (d) seraient payés 14,25 \$, soit <math>((130 \text{ km} / 100 \text{ km}) \times 47,50 \text{ \\$}) - 47,50 \text{ \\$}</math>.</li> <li>• Le kilométrage aller et retour moins 100 km. Seulement les véhicules qui se sont déplacés sur leur propre pouvoir sur toute la distance sont éligibles au paiement du kilométrage :</li> </ul>	<p>_____ \$/km</p>
<p><b>Matériaux (% de majoration)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériaux selon l'estimé préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'autorité technique de TPSGC.</li> <li>• Facturer chaque item au prix coûtant plus un pourcentage de majoration pour couvrir les frais et le profit. Fournir des pièces justificatives du prix coûtant.</li> </ul>	<p>_____ %</p>
<p><b>Sous-traitance (% de majoration)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de sous-traitance selon un estimé détaillé préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'autorité technique de TPSGC.</li> <li>• Facturer au prix coûtant, plus un pourcentage de majoration pour couvrir les frais et le profit, les travaux exclus du devis qui seront exécutés par un sous-traitant. Fournir des pièces justificatives du prix coûtant.</li> </ul>	<p>_____ %</p>

### **5 – Cinquième année de l'offre à commandes**

#### 5(a) Main d'oeuvre

Métier selon la CCQ  Compétence : compagnon  Secteur : Commercial et institutionnel		Du lundi au vendredi		Samedi, dimanche et fêtes légales
		Durant les heures régulières entre 07h30 et 16h00	En dehors des heures régulières	
		taux horaire [\$/h.]	taux horaire [\$/h.]	
1	Contremaître			
2	Briqueteur-Maçon			
3	Charpentier-menuisier			
4	Couvreur			
5	Électricien			
6	Ferblantier			
7	Ferrailleur			
8	Peintre			
9	Plombier (Tuyauteur)			
10	Frigoriste			
11	Manoeuvre - aide			

#### 5(b) Machinerie

Catégorie de machinerie  Les taux horaires incluent l'opérateur et tous les frais pour faire fonctionner ces machines.		Du lundi au vendredi		Samedi, dimanche et fêtes légales
		Durant les heures régulières entre 07h30 et 16h00	En dehors des heures régulières	
		taux horaire [\$/h.]	taux horaire [\$/h.]	
12	Rétrocaveuse			
13	Rétrocaveuse marteau			
14	Camion 10 roues			
15	Fardier			
16	Chargeur			
17	Compacteur			
18	Scie à béton/asphalte sur roues			
19	Camion de livraison (F-150 ou cube)			
20	Excavatrice (max. de 1.7 tonnes)			

## 5(c) Autres frais

<p><b>Frais de déplacement de plus de 50 km à 350 km (taux au kilomètre)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les travaux exécutés dans un rayon de plus de 50 km jusqu'à 350 km, l'entrepreneur pourra charger les items qui suivent. La mesure de la distance se fera à vol d'oiseau entre le 850 route de la Mer, Mont-Joli (Québec) et le lieu des travaux en utilisant un logiciel tel Google Earth.</li> <li>• Le temps de déplacement de ses employés selon un ratio de 1 heure par 100 km moins 1 heure pour le premier rayon de 50 km aller et retour. La formule à utiliser est : <math>((d / 100 \text{ km}) \times th) - th</math>, où "d" est la distance aller et retour et "th" est le taux horaire. Exemple : considérant un taux horaire de 47,50 \$/h (th) et une distance aller et retour de 130 km (d) seraient payés 14,25 \$, soit <math>((130 \text{ km} / 100 \text{ km}) \times 47,50 \text{ \\$}) - 47,50 \text{ \\$}</math>.</li> <li>• Le kilométrage aller et retour moins 100 km. Seulement les véhicules qui se sont déplacés sur leur propre pouvoir sur toute la distance sont éligibles au paiement du kilométrage :</li> </ul>	<p>_____ \$/km</p>
<p><b>Matériaux (% de majoration)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériaux selon l'estimé préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'autorité technique de TPSGC.</li> <li>• Facturer chaque item au prix coûtant plus un pourcentage de majoration pour couvrir les frais et le profit. Fournir des pièces justificatives du prix coûtant.</li> </ul>	<p>_____ %</p>
<p><b>Sous-traitance (% de majoration)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de sous-traitance selon un estimé détaillé préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'autorité technique de TPSGC.</li> <li>• Facturer au prix coûtant, plus un pourcentage de majoration pour couvrir les frais et le profit, les travaux exclus du devis qui seront exécutés par un sous-traitant. Fournir des pièces justificatives du prix coûtant.</li> </ul>	<p>_____ %</p>

## ANNEXE C – DONNÉES POUR LE RAPPORT D'UTILISATION ANNUEL

Veillez transmettre sur une base annuelle, par courriel à l'adresse suivante, l'information concernant la présente offre à commandes :

[Gabriel.Piras@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Gabriel.Piras@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

Veillez indiquer le numéro d'offre à commandes dans le champ objet et inscrire clairement l'information suivante :

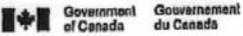
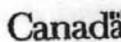
- le numéro d'offre à commandes auquel correspond l'information;
- la période de référence à laquelle s'appliquent les données (de la date de début à la date de fin);
- le nom du ministère avec qui l'offre à commandes a été établie;
- la date de début et la date de fin de l'offre à commandes;
- le montant total dépensé à ce jour par le ministère fédéral;
- la description du produit;
- les unités de mesure;
- la date de livraison;
- la valeur de la commande.

No. De l'offre à commandes :		EE517-161441			Date de début de l'OC :			
					Date de fin de l'OC :			
Valeur totale à ce jour (taxes incluses) ;		_____ \$			Date de début de la période de référence :			
Valeur totale pour la période de référence (taxes incluses) :		_____ \$			Date de fin de la période de référence :			
Ministère demandeur	Numéro de commande	Description du produit	(Numéro de pièce, s'il y a lieu)	Quantité de produit	Unité de mesure (p. ex. à l'unité ou au litre)	Date de la commande	Date de livraison	Valeur de la commande (Taxes incluses)

*(Ajouter des lignes au besoin)*

**ANNEXE D - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

*modification*

		Contract Number / Numéro du contrat <b>EE517-161441</b> Security Classification / Classification de sécurité
<b>SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)                  LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)</b>		
<b>PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE</b>		
1. Originating Government Department or Organization Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Travaux publics et Services Gouvernementaux Canada		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Biens Immobiliers
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work - Brève description du travail Description: Offrè à commandes - entrepreneur général Lieu: Institut Maurice Lemonagne 850 route de la Mer, Mont-Joli G5H 3Z4		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes Or/
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes Or/
6. Indicate the type of access required - Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes Or/
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p.ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> Yes Or/
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes Or/
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>	Restricted to / Limité à : <input type="checkbox"/>	Restricted to / Limité à : <input type="checkbox"/>
Restricted to / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays :	Restricted to / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays :	Restricted to / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays :
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
Security Classification / Classification de sécurité		
TBS/ICT 350 103 (2004/12)		

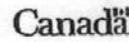


Contract Number / Numéro du contrat <b>EE517-161441</b>
Security Classification / Classification de sécurité

<b>PART A (continued) / PARTIE A (suite)</b>	
8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? If Yes, indicate the level of sensitivity. Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :	<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes
9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : Document Number / Numéro du document :	<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes
<b>PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)</b>	
10 a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITE <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGHT TRÈS SECRET - SIGHT <input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS Special comments / Commentaires spéciaux :	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET SECRET <input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.	
10 b) May unescorted personnel be used for portions of the work? Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? If Yes, will unescorted personnel be escorted? Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?	<input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> Yes
<b>PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)</b>	
<b>INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS</b>	
11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes
11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?	<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes
<b>PRODUCTION</b>	
11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?	<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes
<b>INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)</b>	
11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes
11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?	<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes

Security Classification / Classification de sécurité
--

TBS/SCT 350-103 (2004/12)





Contract Number / Numéro du contrat <b>EE517-161441</b>
Security Classification / Classification de sécurité

**PART C (continued) / PARTIE C (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.  
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.  
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ		NATO					COMSEC					
	A	B	C	Confidential Confidentiel	Secret	Top Secret Très Secret	NATO Restricted NATO Restreinte	NATO Confidential NATO Confidentiel	NATO Secret	COSMIC Top Secret COSMIC Très Secret	Protected Protégé			Confidential Confidentiel	Secret	Top Secret Très Secret
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens																
Production																
IT Media Support TI																
IT Link Lien électronique																

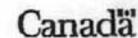
12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité ».

12. b) Will the document attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

Security Classification / Classification de sécurité
--



N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EE517-161441/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
EE517-14-1441

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
QCL-5-38215

Id de l'acheteur - Buyer ID  
qcl018  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

**ANNEXE E - ATTESTATION D'ASSURANCE**  
(N'est pas requise lors du dépôt de l'offre)



Travaux publics et  
Services gouvernementaux  
Canada

Public Works and  
Government Services  
Canada

Page 1 de 2

Description et emplacement des travaux <b>OFFRE À COMMANDES, ENTREPRENEUR GÉNÉRAL, MONT-JOLI ET RIVIÈRE-AU-RENARD</b>	N° de contrat. EE517-161441 N° de projet
--	--

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent Province	Adresse (N°, rue) Code postal	Ville
--	----------------------------------	-------

Nom de l'assuré (Entrepreneur) Province Code Postal	Adresse (N°, rue)	Ville
--	-------------------	-------

Assuré additionnel  
**Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux**

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global annuel	Global Risque après travaux
<b>Responsabilité civile des entreprises</b>				\$	\$	\$
<b>Responsabilité complémentaire/excédentaire.</b>				\$	\$	\$

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

--	--

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) l'assureur(s) (Cadre, agent, courtier) Numéro de téléphone

--	--

Signature Date J / M / A

### Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

### Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

## ANNEXE F - ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'oeuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les fournisseurs ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca). Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
5. L'offrant atteste ce qui suit :

*En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'offrant convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti<sup>1</sup> autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.*

6. L'offrant consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre fédéraux de construction et d'entretien.

*(Si vous acceptez, veuillez apposer votre signature à la page suivante)*

---

<sup>1</sup> Le ratio compagnon/apprenti, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

*Avis : L'offrant sera appelé à compléter au plus tard six mois après l'émission de l'offre à commandes ou à la fin de l'offre à commandes, selon la première éventualité un rapport tel qu'inclus à l'Annexe G, « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant l'offre à commande ».*

Nom: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Nom de la compagnie: \_\_\_\_\_

Dénomination sociale: \_\_\_\_\_

Numéro de l'invitation à soumissionner: EE517-161441/A

Nombre d'employés de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat: \_\_\_\_\_

Métiers spécialisés de ces apprentis : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

[...]

## ANNEXE G – RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT L'OFFRE À COMMANDES

L'offrant devrait compiler et tenir à jour des données sur le nombre d'apprentis ayant été embauchés pour travailler sur l'offre à commandes, ainsi que leur métier spécialisé.

L'offrant devrait fournir ces données conformément au format ci-dessous. Si aucun apprenti n'a été embauché pendant la durée de l'offre à commandes, L'offrant devrait soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données devraient être présentées à l'autorité contractante au plus tard six mois après l'émission de l'offre à commandes ou à la fin de l'offre à commandes, selon la première éventualité.

Nombre d'apprentis embauchés	Métier spécialisé

(Ajouter des lignes au besoin)

N° de l'invitation - Solicitation No.

EE517-161441/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

EE517-14-1441

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier  
QCL-5-38215

Id de l'acheteur - Buyer ID

qcl018

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## PIÈCE-JOINTE 1 – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Le « Formulaire de proposition de prix » (en format MS Excel) est disponible sur demande en envoyant un courriel à [Gabriel.Piras@tpsgc.pwgsc.gc.ca](mailto:Gabriel.Piras@tpsgc.pwgsc.gc.ca).